

FLUXYS LNG SA

et

[L'AFFRÉTEUR]

CONTRAT DE SERVICES GNL

LE PRÉSENT CONTRAT a été établi le [DATE] (ci-dessous dénommé le « *Contrat de Services GNL* » ou le « *LSA* ») et est conclu par et

ENTRE

(1) **FLUXYS LNG SA**, société de droit belge, dont le siège social est établi à rue Guimard 4, 1040 Bruxelles, Belgique, inscrite au Registre des personnes morales (RPM) sous le numéro 0426.047.853

Ci-après dénommée « **Fluxys LNG** » ou l' « *Opérateur du Terminal* » ;

Dûment représentée aux fins des présentes par [●]

ET

(2) [DÉNOMINATION], société de droit [●], dont le siège social est établi à [●], immatriculée sous le numéro [●]

Ci-après dénommée « *L'Affréteur* » ;

Dûment représentée aux fins des présentes par [●]

Ci-après, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur seront dénommés individuellement la « *Partie* » et, conjointement, les « *Parties* ».

CONSIDÉRANT QUE :

L'Opérateur du Terminal possède et exploite le Terminal de GNL. Il est dûment autorisé et habilité à fournir les Services GNL proposés par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LSA.

L'Affréteur souhaite souscrire auprès de l'Opérateur du Terminal certains Services GNL que ce dernier lui propose et souhaite lui fournir.

Le présent LSA a été établi conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 (le *Code de Bonne Conduite*).

Les Parties souhaitent conclure le présent LSA afin de fixer les bases sur lesquelles l'Opérateur du Terminal fournira les Services GNL à l'Affréteur et l'Affréteur paiera et utilisera les Services GNL.

DÈS LORS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire dans le présent LSA et ses annexes, les termes et expressions avec majuscule utilisées dans le présent LSA et ses annexes ainsi que dans toute Confirmation de Services auront la signification qui leur est donnée au Chapitre 5 "Glossaire des définitions" du Règlement d'Accès GNL.

1.2 INTERPRÉTATION

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, il convient de considérer dans le présent LSA que :

- (i) toute référence à une « personne » est interprétée comme comprenant toute personne physique, individu, entreprise, société, gouvernement, État ou organisme d'État ou chaque coentreprise, association ou groupement (doté ou non d'une personnalité juridique distincte) ;
- (ii) toute référence à une « société » est interprétée comme comprenant toute société, corporation ou autre entité de droit commercial, quels qu'en soient le lieu et le mode de constitution et de création ;
- (iii) toute référence à une personne ou à une société implique également une référence aux successeurs de cette personne ou société ou à leurs ayants droit reconnus ;
- (iv) le singulier inclut le pluriel et vice versa, selon le cas, sauf si cela s'avère nécessaire pour les termes Affréteur, Partie et Opérateur du Terminal ;
- (v) toute référence à un genre inclut l'autre ;
- (vi) sauf disposition contraire explicite, les références à une « Annexe » et à une « Clause » seront des références à une annexe et à une clause de ce LSA ;
- (vii) sauf disposition contraire explicite, les références aux « GC » renverront à une section des Conditions Générales ;
- (viii) sauf disposition contraire explicite, les références aux "SC" renverront à une partie de la Confirmation de Services;
- (ix) sauf disposition contraire explicite, les références aux "AC" renverront à une partie du Règlement d'Accès GNL;
- (x) les intitulés et la table des matières sont uniquement insérés dans un souci de facilité et n'affectent pas la structure ni l'interprétation de ce LSA ;

- (xi) sauf disposition contraire, la référence à un contrat, un instrument ou des procédures renvoie au même contrat, instrument ou procédure tel(le) que modifié(e), amendé(e) ou remplacé(e) de temps à autre ;
- (xii) toute référence à une loi, à un règlement, à une réglementation, ou à une instruction vise une référence à cette loi, ce règlement, cette réglementation, cette règle, ou cette instruction tel(le) que modifié(e) ou remplacé(e) de temps à autre ; et
- (xiii) Si un indice ou une référence utilisé(e) dans le présent LSA ou auquel celui-ci fait référence n'est plus disponible ou a été substantiellement modifié(e) ou affecté(e) au niveau de son contenu, ou ne reflète plus le prix du produit auquel il/elle renvoie au lieu auquel il/elle renvoie, ou si la méthodologie utilisée pour calculer l'indice a été adaptée substantiellement par rapport au mode de calcul appliqué à la date de signature du présent LSA, l'Opérateur du Terminal fournira, après avoir consulté l'Affréteur et les Autres Affréteurs, une adaptation ou un remplacement approprié de cet indice afin d'atteindre le plus exactement possible les objectifs qui justifiaient le choix de l'indice original. Cette adaptation ou ce remplacement s'appliquera automatiquement, le cas échéant après la consultation des utilisateurs concernés et l'approbation de la CREG.

2 PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

2.1 OBJET

Le présent LSA a pour objet d'arrêter les conditions auxquelles l'Affréteur pourra, à la Date de Début du Service, souscrire les Services GNL se rapportant au Terminal de GNL de Zeebrugge et auxquelles l'Opérateur du Terminal fournira les Services GNL précités.

Les dispositions du présent LSA et de ses annexes s'appliqueront uniquement si l'Affréteur a souscrit des Services GNL et uniquement à l'exécution desdits Services.

2.2 CONTENU

Le présent LSA comprend les dispositions qui y sont visées, ainsi que la Confirmation de Services telle que visée à l'article 3.2 et les conditions générales énoncées à l'Annexe B (les « **Conditions Générales** »), qui font toutes partie intégrante de ce LSA. En signant ce LSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur acceptent d'être liés par toutes les dispositions qui y sont visées, y compris, sans restriction, les Conditions Générales.

2.3 RÈGLEMENT D'ACCÈS GNL

Tout Service GNL fourni par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LSA sera régi par les procédures et règles visées dans le Règlement d'Accès GNL (le « **AC** ») tel qu'approuvé par la CREG. En signant le présent LSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur reconnaissent être liés par et avoir pris connaissance de toutes les dispositions du Règlement d'Accès GNL.

2.4 PROGRAMME DE TERMINALLING DE GNL

Le Programme de Terminalling de GNL tel qu'approuvé par la CREG décrit les Services GNL offerts par l'Opérateur du Terminal et que l'Affréteur peut souscrire en vertu du présent LSA. En signant ce LSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur reconnaissent qu'ils ont pris connaissance du contenu du Programme de Terminalling de GNL.

3 SERVICES GNL

3.1 FOURNITURE DES SERVICES GNL

Pendant la Durée du Contrat, l'Opérateur du Terminal accepte de fournir à l'Affréteur et l'Affréteur accepte de recevoir de l'Opérateur du Terminal ainsi que de payer les Services GNL visés dans la (les) Confirmation(s) de Services jointe(s) à l'Annexe A et fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu de ce LSA, et ce, conformément aux conditions visées dans le présent LSA.

3.2 CONFIRMATION DE LA SOUSCRIPTION DES SERVICES GNL

Pendant la Durée du Contrat, l'Affréteur peut introduire des demandes de souscription de Services GNL fournis par l'Opérateur du Terminal, et ce, conformément au Règlement d'Accès GNL. Tout Formulaire de Confirmation de Services dûment complété et signé conformément au Règlement d'Accès GNL constituera une "*Confirmation de Services*" et sera réputé joint au présent LSA en tant qu'Annexe A.

4 DURÉE DU CONTRAT

4.1 DATE DE COMMENCEMENT

Sans préjudice des dispositions de la ou des Confirmations de Services concernées, le présent LSA entre en vigueur à la date de la signature du présent LSA (la "*Date de Commencement*"), et restera intégralement applicable jusqu'à la fin de la Durée du Contrat.

4.2 SURVIE

La résiliation ou l'expiration de ce LSA n'affecte pas les dispositions dont il est explicitement prévu qu'elles survivent à la résiliation ou qui sont nécessaires afin de donner aux Parties la possibilité d'exercer des droits afférents à de telles dispositions ou des droits nés avant ladite résiliation.

4.3 LE CONTRAT EXISTANT RESTE APPLICABLE

[La présente signature ou entrée en vigueur de ce LSA ou de toute Confirmation de Services n'affectera pas l'existence ou la validité ni ne visera à remplacer la "*Capacity Subscription Agreement*" [accords de souscription de capacité] qui a été conclue le [•] (telle

que modifiée de temps à autre), ou toute autre convention conclue entre Parties, qui reste intégralement applicable conformément à ses dispositions.]¹

5. NOTIFICATIONS

Toute notification qu'une Partie doit ou peut faire conformément au présent LSA ou au Règlement d'Accès GNL, y compris les factures, sera envoyée par écrit et en langue anglaise. Elle sera signée par un représentant dûment autorisé de la Partie donnant une telle notification et, sauf disposition explicite contraire, sera réputée avoir été dûment remise :

- (i) lors de la réception effective si elle a été délivrée en mains propres à la Partie concernée ;
- (ii) lors de la réception effective si elle a été envoyée par lettre recommandée (lettre recommandée aérienne si elle est envoyée depuis l'étranger) ;
- (iii) lorsque (et pour autant que) un rapport de transmission positif est émis chez l'émetteur si elle est faite par télécopie/fax à l'adresse visée ci-dessous de la Partie concernée; ou
- (iv) à la Partie à l'adresse ou au numéro de télécopie/fax que la Partie concernée indique de temps à autre par notification (toute modification de l'adresse ou du numéro de transmission par télécopie/fax n'étant effective que trente (30) Jours après la réception d'une telle notification), et, jusqu'à ce que cette notification soit fournie, les adresses et les numéros de télécopie/fax des Parties seront les suivants, sauf disposition contraire expresse :

Opérateur du Terminal :

Fluxys LNG NV/SA

À l'attention du : Département Commercial

Rue Guimard 4

B-1040 Bruxelles

Tél : +32 2 282 79 99

Fax : +32 2 282 78 69

Courrier électronique : info.LNG@fluxys.com

¹ Ajouter uniquement s'il existe des conventions antérieures entre parties.

Affréteur :

Nom :	[Nom]
À l'attention de :	[Nom]
	[Ligne 1 Adresse]
	[Ligne 2 Adresse]
	[Ligne 3 Adresse]
Tél :	
Fax :	
e-Mail :	

Toutes les notifications envoyées par lettre recommandée ou remises en mains propres ou envoyées par télécopie/fax produisent leurs effets à compter du Jour de leur réception à l'adresse du destinataire telle que susvisée – ladite réception étant réputée accomplie comme indiqué ci-dessus – durant les heures ouvrables normales du destinataire, pour autant que ce Jour soit un Jour Ouvrable. Si l'Opérateur du Terminal ou l'Affréteur reçoit cette notification en dehors des heures ouvrables normales d'un Jour ou au cours d'un Jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette notification sera, le cas échéant, effective à compter de 10h00 le Jour Ouvrable suivant.

Toute notification envoyée par télécopie/fax (mais à l'exclusion des Nominations, notifications et communications du Terminal) sera ultérieurement confirmée par une lettre recommandée ou remise en mains propres, mais sans préjudice de la validité de la notification originale (si elle a été reçue). Si une transmission par télécopie/fax faite en vertu de cette Clause est illisible, le destinataire en informera la Partie expéditrice le plus rapidement possible. La Partie expéditrice renverra alors la notification par télécopie/fax.

Les dispositions de la présente Clause 5 ne s'appliqueront pas aux communications navire-terre spécifiques, lesquelles seront régies par les dispositions relatives à la procédure d'approbation du Navire de GNL, conformément à la section 3.2 du Règlement d'Accès GNL.

Chaque Partie peut modifier ces données de contact auxquelles les notifications seront envoyées, ou indiquer une adresse supplémentaire à laquelle les copies des notifications seront envoyées, conformément aux dispositions du présent LSA.

6 LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

6.1 LOI APPLICABLE

Le présent LSA sera régi et interprété conformément au droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

6.2 ARBITRAGE

Sous réserve des dispositions de GC 6.3 et sans préjudice de l'article 15/18 de la Loi Gaz du 12 avril 1965, les Parties conviennent que l'arbitrage constituera le seul moyen de résolution définitive des désaccords éventuels résultant ou présentant un lien avec le présent LSA, en ce compris toute question portant sur son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou son extinction ou concernant toute obligation non contractuelle découlant ou présentant un lien avec le présent LSA (un « Désaccord »).

En cas de Désaccord entre l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal, les Parties s'efforceront tout d'abord d'entamer le plus rapidement possible une concertation concernant ledit Désaccord afin de régler celui-ci de manière amiable via des négociations.

Si un tel Désaccord n'a pas été résolu dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Partie a notifié à l'autre par écrit de l'existence du Désaccord, l'Affréteur ou l'Opérateur du Terminal peut alors faire trancher définitivement le Désaccord conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce ("ICC").

Un tel arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de l'ICC en vigueur et telles qu'applicables à la date à laquelle une des deux Parties soumet le Désaccord à l'arbitrage.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément aux Règles susmentionnées.

L'arbitrage aura lieu en France, à Paris.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Les Parties renoncent à toute défense fondée sur l'immunité souveraine à l'arbitrage, l'immunité aux procédures judiciaires visant à exécuter ou à soutenir un tel arbitrage, et l'immunité à l'exécution de la sentence ou de tout jugement rendu à ce titre.

La décision du tribunal arbitral sera motivée, définitive et contraignante pour les Parties.

Un jugement relatif à la sentence des arbitres peut être rendu dans un tribunal ou par toute autre autorité ayant juridiction, ou une demande peut être introduite auprès desdits tribunaux ou de ladite autre autorité aux fins de l'acceptation judiciaire de la sentence et d'un ordre d'exécution, le cas échéant.

6.3 EXPERTS

6.3.1 Application

Sans préjudice des dispositions visées à la Clause 6.2 et sans préjudice de l'Article 15/18 de la Loi Gaz, si un désaccord naît au sujet de l'exécution ou de la non-exécution d'une

des dispositions des Conditions Générales relatives aux « Exigences de qualité (GC 3)» et aux « mesures et tests (GC 4) », ou, si les Parties en conviennent, au sujet de toute autre matière, mais, dans un souci de clarté, à l'exception du bien-fondé juridique de tout droit avancé par une Partie, ou d'une autre manière spécifiquement visée dans ce LSA, les Parties se concerteront immédiatement sur ce désaccord afin d'essayer de le résoudre à l'amiable. Si le désaccord ne peut être résolu dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date à laquelle la Partie a notifié à l'autre par écrit de l'existence du désaccord, les Parties conviendront de soumettre le problème à l'avis d'expert ou à l'arbitrage conformément à la Clause 6.2. À défaut d'accord des parties de soumettre l'affaire à l'avis d'un expert ou à un arbitrage, l'arbitrage sera applicable.

6.3.2 Désignation d'un expert unique

La Partie qui demande la désignation d'un expert en notifie l'autre Partie par courrier recommandé, en décrivant les détails de l'affaire qui devrait être soumise à l'expert. À la réception d'une telle notification recommandée relative à la soumission de l'affaire à l'avis d'un expert, chaque Partie désignera trois experts proposés dans son ordre de préférence. Les Parties conviennent de désigner l'expert dont le nom apparaît dans la liste des deux Parties. Si les listes contiennent plus d'un nom commun, l'expert affichant la préférence combinée la plus élevée sera désigné. Si aucun choix ne peut être effectué entre deux noms ou si les listes ne comportent aucun nom commun ou si une des Parties ne nomme aucun expert, les Parties se concerteront immédiatement afin de parvenir à un consensus sur l'expert à désigner. Si les Parties ne parviennent pas à désigner un expert conformément à la méthode prévue (y compris, sans s'y limiter, le cas où les listes des parties ne contiennent aucun nom en commun) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée, la Partie la plus diligente peut demander à l'*ICC International Centre for Expertise* de désigner l'expert conformément aux Règles de Sélection de l'ICC alors en vigueur.

Après avoir convenu de la désignation de ou sélectionné un expert conformément aux dispositions susvisées dans la présente Clause 6.3, la Partie la plus diligente notifiera immédiatement audit expert sa sélection et lui demandera de signifier dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables s'il accepte ou non sa désignation et de communiquer les conditions de rémunération de son intervention (« l'Acceptation »). Si ledit expert ne souhaite pas ou ne peut pas accepter une telle désignation ou n'a pas signifié sa volonté et sa capacité à accepter une telle désignation ou si aucun accord ne peut être atteint sur les conditions de rémunération au cours dudit délai de dix (10) Jours Ouvrables, la procédure définie précédemment sous le paragraphe « Désignation d'un expert unique » sera alors à nouveau appliquée afin de désigner un expert et sera répétée jusqu'à ce qu'un expert soit trouvé qui accepte la désignation.

La date à laquelle l'expert notifie l'Acceptation sera la date de sa désignation.

6.3.3 Qualification de l'expert / conflit d'intérêts

Une personne désignée par une Partie ou conformément aux Règles de Sélection de l'ICC ne pourra intervenir en qualité d'expert dans le cadre de cette Clause 6.3, sauf si cette

personne est qualifiée, de par sa formation et son expérience, pour trancher le désaccord. Toute personne désignée ou sélectionnée en qualité d'expert en vertu des dispositions susvisées pourra agir en qualité d'expert, pour autant que l'expert proposé ait, avant d'accepter ladite désignation, intégralement révélé tout intérêt ou devoir en conflit ou susceptible d'entrer en conflit avec la fonction résultant de la désignation, et/ou susceptible de préjudicier un avis. Si les deux Parties n'ont pas marqué leur accord écrit préalable, une personne ne pourra pas être désignée en qualité d'expert si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des six (6) dernières Années) un employé d'une des Parties ou d'une Entreprise Affiliée d'une des Parties ou si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des trois (3) dernières Années) un consultant ou un contractant d'une des Parties ou d'une Entreprise Affiliée d'une des Parties ou si elle possède un intérêt financier significatif dans une des Parties ou une Entreprise Affiliée d'une des Parties. Une personne qui n'a pas accepté de respecter la confidentialité de toutes les informations communiquées par les Parties dans le cadre du désaccord résultant du présent LSA et relatives à l'existence du désaccord et au résultat de ce dernier, ne sera pas désignée en qualité d'expert.

Un expert, qu'il ait ou non remis un avis, ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre et/ou d'expert en vertu de la Clause 6.2 ou de la Clause 6.3 au cours d'une période de trois (3) Années à compter d'une telle désignation.

6.3.4 Avis

En mentionnant qu'il accepte sa mission conformément au présent Article, l'expert invitera les Parties à lui communiquer tous les éléments de preuve et/ou informations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables. L'expert peut adresser toute autre demande et exiger toute autre preuve qui pourrait s'avérer nécessaire pour formuler un avis sur l'affaire. La procédure sera menée en anglais. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, les Parties et l'Expert traiteront les informations et données qu'elles s'échangent entre elles de manière confidentielle. Les deux Parties pourront avoir l'opportunité de présenter leurs arguments à l'expert. Tous les justificatifs et informations soumis par une Partie à l'expert seront également communiqués à l'autre Partie.

L'expert rédigera un projet d'avis en anglais et établira dans ce dernier les motivations de ce projet, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de la désignation. Il ignorera en outre les données, informations et justificatifs communiqués plus de trente (30) Jours après ladite date de désignation, sauf s'ils sont transmis en réponse à une demande spécifique de sa part. L'expert communiquera un tel projet d'avis aux Parties et chaque Partie disposera d'un délai de quinze (15) Jours afin de transmettre à l'expert ses commentaires sur le projet d'avis. L'expert rendra son avis final en anglais dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de tels commentaires.

L'expert peut recueillir un avis professionnel et/ou technique indépendant dans la mesure où il s'avérerait raisonnablement nécessaire.

Ledit expert ne sera pas considéré comme un arbitre, mais rendra un avis en qualité d'expert et toute loi ou régulation applicable en matière d'arbitrage ne s'appliquera pas à cet expert ou à cet avis ou à la procédure sur base de laquelle de tels avis sont rendus. L'avis de l'expert doit être écrit et motivé. L'avis de l'expert sera définitif et contraignant pour les Parties, sauf en cas de fraude, d'erreur ou de manquement de l'expert à son devoir de divulguer tout intérêt ou devoir pertinent conformément à cette Clause 6.3. Le cas échéant, l'avis devra être traduit en français ou en néerlandais par un traducteur juré. Sauf convention contraire entre les Parties, l'avis de l'expert sera admissible dans toute procédure judiciaire entre les Parties qui étaient alors également Parties à la procédure d'expertise dans le cadre de laquelle l'avis a été remis.

6.3.5 Remplacement de l'expert

Si l'expert n'a pas rédigé de projet d'avis dans un délai raisonnable (qui n'excédera pas, sans l'accord écrit préalable des parties, quarante-cinq (45) Jours à compter de l'acceptation de la désignation par l'expert) ou n'a pas rendu d'avis définitif dans un délai de vingt-cinq (25) Jours à compter de cette échéance, les Parties se concerteront de bonne foi, sur notification d'une des Parties, sur la nécessité de désigner un nouvel expert conformément aux dispositions du présent Article. La désignation de l'expert précédent cessera de produire ses effets à la date de l'accord entre les Parties conformément à cette clause et l'expert précédent restituera tous les documents, écrits et informations à la Partie qui les lui avait fournis et détruira, à la demande d'une des Parties, tous les produits du travail de l'expert.

6.3.6 Frais

Chaque Partie supportera les frais et dépenses afférents à tous ses conseils, témoins et employés. Les frais et dépenses de l'expert seront répartis entre les Parties proportionnellement au niveau de responsabilité des Parties telle que déterminée par l'expert. Cette détermination sera motivée et cette motivation précisera en tout cas la mesure dans laquelle les Parties doivent supporter les frais afférents à l'expert. Tous les frais d'un expert qui n'a pas précisé cette répartition seront partagés à parts égales entre les Parties.

Établi à la date susvisée à [Bruxelles], en deux (2) exemplaires originaux dont un original sera conservé par l'Opérateur du Terminal et l'autre sera conservé par l'Affréteur.

POUR FLUXYS LNG SA
en sa qualité d'Opérateur du Terminal

[Nom :]
[Titre :]

[Nom :]
[Titre :]

[AFFRÉTEUR]
en sa qualité d'Affréteur

[Nom :]
[Titre :]

[Nom :]
[Titre :]

ANNEXE A

CONFIRMATION DE SERVICES POUR DES SERVICES LNG

ANNEXE B

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES GNL

1. SERVICES GNL

1.1 DISPOSITIONS ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

- 1.1.1. Sous réserve des dispositions et conditions du présent LSA et de l'AC, l'Opérateur du Terminal fournira à l'Affréteur, pendant la Durée du Contrat, contre paiement par ce dernier, les Services GNL que l'Affréteur aura souscrit en vertu de la Confirmation de Services conformément au Règlement d'Accès GNL.
- 1.1.2. L'Opérateur du Terminal fournira les Services GNL à partir de la Date de Début de Services applicable, et ce, pendant la Durée du Service concernée.

1.2. SLOTS SOUSCRITS

- 1.2.1 Le Slot Souscrit mentionné dans la Confirmation de Services est contracté par l'Affréteur à partir de la Date de Début de Service et l'Opérateur du Terminal est tenu de fournir le Slot Souscrit conformément aux dispositions et conditions du présent Contrat et du Règlement d'Accès GNL.
- 1.2.2 Sous réserve des dispositions et conditions du présent Contrat et du Règlement d'Accès GNL, pour un Slot Souscrit, l'Opérateur du Terminal:
 - (i) acceptera le Navire de GNL dans la Fenêtre et réceptionnera le Cargo Nominé de GNL au Point de Livraison, à condition que le Cargo Nominé de GNL en question (lorsqu'il aura été déchargé) ne dépasse pas la Capacité de Stockage de l'Affréteur et réponde à la Spécification pour le Point de Livraison;
 - (ii) fournira un Stockage de Base pour le Cargo Nominé de GNL, pour une période égale à la Durée du Stockage de Base; et
 - (iii) fournira une Capacité d'Emission de Base pour le Cargo Nominé de GNL et regazéifiera et relivrera à l'Affréteur (ou au Client de l'Affréteur) une Quantité de Gaz Naturel au Point de Relivraison, qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison et qui est égale en termes énergétiques à la Quantité de GNL qui est disponible dans le Stockage de Base moins la Consommation Réelle de Fuel Gas ou la Consommation Supposée de Fuel Gas, selon le cas, conformément aux Nominations du Terminal.
 - (iv) fournira le Stockage Additionnel qui a éventuellement été contracté par l'Affréteur;

- (v) fournira la Capacité d'Emission Additionnelle qui a éventuellement été contractée par l'Affréteur;
- (vi) fournira le Stockage Journalier qui a éventuellement été contracté par l'Affréteur; et
- (vii) fournira la Capacité d'Emission Quotidienne qui a été contractée par l'Affréteur.

1.3. LIMITE DE L'OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

L'Opérateur du Terminal ne sera jamais tenu d'accepter, au Point de Relivraison, un Cargo Nominé de GNL qui dépasse la Capacité de Stockage de l'Affréteur.

Sous réserve de AC 3.1, l'Opérateur du Terminal ne sera à absolument aucun moment tenu de relivrer à l'Affréteur au Point de Relivraison:

- (i) une Quantité de Gaz Naturel qui en termes énergétiques (exprimés en kWh) est supérieure au Gaz en Stock de l'Affréteur à cette date ou (ii) la Quantité de GNL mise à la disposition de l'Affréteur par tout Autre Affréteur, et où cet Autre Affréteur possède suffisamment de Gaz en Stock; ou
- (ii) une Quantité de Gaz Naturel en termes énergétiques (exprimés en kWh) à une cadence qui excède la Capacité d'Emission de l'Affréteur.

1.4 THREAT TO HEEL

L'Affréteur s'assurera que son Gaz en Stock au Terminal soit à tout moment positif en entreprenant toutes les actions adéquates et nécessaires, comme par exemple, par l'achat de GNL à d'autres Utilisateurs du Terminal et/ou en autorisant un Navire de GNL à effectuer la livraison d'un cargo de GNL au Terminal. En cas de non-respect, l'Opérateur du Terminal aura le droit d'entreprendre toutes les actions et de prendre toutes les mesures, et ce, aux frais de l'Affréteur, qu'il juge nécessaires ou utiles afin de garantir l'intégrité structurelle et opérationnelle du Terminal de GNL. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera dès que raisonnablement possible l'Affréteur au préalable.

Sans préjudice des sections AC 3.7.1 et AC 3.11, l'Opérateur du Terminal peut livrer à l'Affréteur une Quantité de Gaz Naturel au Point de Relivraison qui est inférieure à la Livraison Horaire Nominée si l'Opérateur du Terminal a un motif raisonnable et bien documenté (en ce compris, mais sans toutefois s'y limiter, les Conditions Météorologiques Défavorables, pression dans les citernes, etc.) de considérer qu'une menace pourrait sinon peser sur l'intégrité structurelle et opérationnelle du Terminal de GNL. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal communiquera le plus rapidement possible au préalable le niveau requis de Gaz en Stock accompagné de la motivation requise, conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans le secteur.

2 GARDE, RISQUE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

2.1.1 La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte, concernant la totalité du GNL, incombe à l'Affréteur en amont du Point de Livraison et passent à l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison. La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte concernant le GNL réceptionné par l'Opérateur du Terminal et le Gaz Naturel regazéifié y afférent incombe à l'Opérateur du Terminal depuis le Point de Livraison jusqu'au Point de Relivraison. La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte, concernant le Gaz Naturel regazéifié y afférent relivré à l'Affréteur, passeront immédiatement à l'Affréteur en aval du Point de Relivraison.

Afin de dissiper tout doute:

- (i) La responsabilité de l'Opérateur du Terminal ne sera pas engagée pour la perte ou les dommages découlant d'une manipulation, d'un événement ou d'une omission survenant avant la réception du GNL de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison, à moins que l'Opérateur du Terminal n'en soit la cause.
 - (ii) Sans préjudice de la disposition ci-dessous, la responsabilité de l'Affréteur ne sera pas engagée pour la perte ou les dommages découlant d'une manipulation, d'un événement ou d'une omission survenant avant la livraison du GNL regazéifié de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, à moins que l'Affréteur n'en soit la cause.
- 2.1.2 Sous réserve de GC 2.1.3, le droit de propriété concernant le GNL de l'Affréteur et le Gaz Naturel regazéifié y afférent demeure à tout moment, au Point de Livraison et entre le Point de Livraison et le Point de Relivraison, entre les mains de l'Affréteur.
- 2.1.3 L'Affréteur reconnaît que le GNL de l'Affréteur et le Gaz Naturel regazéifié y afférent seront mélangés à du GNL et au Gaz Naturel regazéifié y afférent d'Autres Affréteurs et/ou d'Autres Utilisateurs, ainsi qu'à la Quantité opérationnelle de GNL et au Gaz Naturel regazéifié y afférent de l'Opérateur du Terminal.

3 EXIGENCES DE QUALITÉ

3.1 SPÉCIFICATIONS

- 3.1.1 Le GNL livré par l'Affréteur au Point de Livraison devra répondre à la Spécification pour le Point de Livraison conformément à l'AC 3.3.1.
- 3.1.2 À condition que le GNL de l'Affréteur qui a été livré au Point de Livraison réponde à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal relivrera ou tiendra à disposition, au Point de Relivraison, du Gaz Naturel qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison.

- 3.1.3 Dès qu'une des Parties sait ou a des raisons de penser que le GNL de l'Affréteur qui est livré au Point de Livraison ou le Gaz Naturel que est relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison (le cas échéant) ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter la Spécification applicable, cette Partie informera l'autre Partie des détails et de la cause de cette non-conformité, pour autant qu'ils soient connus, et lui communiquera de bonne foi une estimation de la durée probable d'une telle non-conformité. Dans un tel cas et sans préjudice des articles 3.2 et 3.3 ci-dessous, les Parties entameront une concertation afin d'examiner les mesures qui peuvent raisonnablement être mises en place pour résoudre ou atténuer le problème.
- 3.1.4 Sur la base des informations dont il dispose, l'Opérateur du Terminal acceptera uniquement de décharger du GNL Hors-Spécifications si l'Opérateur du Terminal peut raisonnablement escompter être en mesure de relivrer du Gaz Naturel au Point de Relivraison qui correspond à la Spécification pour le Point de Relivraison.
- 3.1.5 Nonobstant la disposition de AC 3.3, si la Valeur Calorifique Brute et/ou le numéro Wobbe du GNL de l'Affréteur qui doit être livré dans le cadre du présent Contrat est supérieur aux limites de la Spécification pour le Point de Livraison en raison d'un phénomène de *boil-off* survenant à l'occasion d'un retard lors du déchargement d'un Navire de GNL de plus de quarante-huit (48) heures après la délivrance de l'Avis de Fin (*NOR*), ce GNL sera réputé avoir répondu à la Spécification pour le Point de Livraison concernant la Valeur Calorifique Brute et/ou le numéro Wobbe, excepté si le retard est dû à des motifs susceptibles de conduire à une prolongation de la Durée d'Accostage Autorisée conformément à AC 3.1.4.5.1.

3.2 NON-CONFORMITÉ DE L'AFFRÉTEUR

- 3.2.1 Sans préjudice de GC 3.1, si l'Affréteur propose à la livraison du GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal peut refuser, sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours dont il dispose dans le cadre de ce GC 3, de réceptionner et d'accepter en totalité ou en partie un tel GNL Hors-Spécifications. Nonobstant la phrase précédente, l'Opérateur du Terminal consentira tous les efforts raisonnables, avec les installations existantes et à condition que l'Opérateur du Terminal n'encoure aucun autre frais que ceux qui seront indemnisés par l'Affréteur en vertu du présent article, afin d'accepter ce GNL Hors-Spécifications et de relivrer du Gaz Naturel qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison. L'Affréteur informera l'Opérateur du Terminal aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible dès que l'Affréteur sait ou a des raisons de penser que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL ne sera pas ou pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison. Pour autant que l'Opérateur du Terminal sache, au plus tard six (6) heures avant la Marée Haute pendant laquelle un Navire de GNL se rendra effectivement au Terminal de GNL pour le déchargement, que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL n'est pas conforme ou pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal n'acceptera pas sciemment et volontairement, en totalité ou en partie, la livraison d'un tel Cargo Nominé de GNL de l'Affréteur sans avoir auparavant informé l'Affréteur des conditions auxquelles l'Opérateur du Terminal pourrait accepter la

livraison d'un tel GNL Hors-Spécifications, en ce compris, le cas échéant, une estimation de bonne foi de tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes (en ce compris, notamment, les frais et débours portant sur:

- (i) la séparation du GNL Hors-Spécifications;
- (ii) le traitement du GNL d'Autres Affréteurs ou d'Autres Utilisateurs pouvant avoir été contaminé à la suite d'une telle acceptation; et
- (iii) d'autres moyens que l'Opérateur du Terminal pourrait mettre en œuvre en aval du Terminal de GNL afin de mettre le Gaz Naturel en conformité avec la Spécification pour le Point de Relivraison),

que l'Opérateur du Terminal pense devoir exposer afin d'accepter la livraison de GNL Hors-Spécifications et de relivrer du Gaz Naturel à l'Affréteur qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison. L'Opérateur du Terminal agira comme un Opérateur Raisonnables et Prudent afin de limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes.

- 3.2.2 Si les Parties conviennent de décharger le GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal consentira les efforts raisonnables nécessaires (sauf convention contraire) pour relivrer du Gaz Naturel correspondant à la Spécification pour le Point de Relivraison au Point de Relivraison mais, sous réserve de l'article GC 3.2.7, la responsabilité de l'Opérateur du Terminal ne pourra être engagée si, après avoir consenti des efforts raisonnables, le Gaz Naturel qui est relivré au Point de Relivraison n'est pas conforme à la Spécification pour le Point de Relivraison. L'Opérateur du Terminal donnera à l'Affréteur des mises à jour régulières et fréquentes concernant la situation de ce processus, ce qui sera effectué au moins une fois par Jour. Il est néanmoins bien entendu que l'Affréteur paiera les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes qui ont été réellement consentis/supportés par l'Opérateur du Terminal, en ce compris les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes qui dépasseront l'estimation convenue de bonne foi de l'Opérateur du Terminal et qui auront été présentés de manière dûment documentée à l'Affréteur, à condition que l'Opérateur du Terminal prenne des mesures, en agissant en tant qu'Opérateur Raisonnables et Prudent, pour limiter de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes à un strict minimum. Tous les dommages directs, frais directs et dépenses directes, dûment documentés concernant le processus de consultation susmentionné, relèvent de la pleine et entière responsabilité de l'Affréteur, en ce compris, notamment, tout retard éventuel et/ou Demurrage Rate.
- 3.2.3 L'Opérateur du Terminal déchargera les Navires de GNL de manière à réduire à un strict minimum le risque de contamination du GNL se trouvant déjà au Terminal de GNL et qui était conforme, au moment de la livraison, à la Spécification pour le Point de Livraison, et ce, jusqu'au constat de la conformité à la Spécification pour le Point de Livraison du Cargo Nominé de GNL qui est déchargé.
- 3.2.4 Si l'Opérateur du Terminal est informé, conformément aux paragraphes qui précèdent du présent article, que le Cargo Nominé de GNL qui doit être déchargé ne répond pas ou pourrait ne pas répondre à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du

Terminal ne mélangera pas ce GNL qui ne répond pas ou pourrait ne pas répondre à la Spécification pour le Point de Livraison sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de tous les Autres Affréteurs et Autres Utilisateurs qui possèdent à ce moment du Gaz en Stock dans le Terminal de GNL ou qui pourraient posséder du Gaz en Stock au cours de la période concernée conformément au *RBS*. Nonobstant l'accord d'Autres Affréteurs et/ou d'Autres Utilisateurs, l'Opérateur du Terminal a le droit de refuser le GNL Hors-Spécifications.

3.2.5 Si:

- (i) l'Opérateur du Terminal prend connaissance, moins de six (6) heures avant la Marée Haute pendant laquelle un Navire de GNL se rendra effectivement au Terminal de GNL afin de décharger, du fait que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL ne sera pas conforme ou pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison et si, dans ce cas, le GNL est livré à l'Opérateur du Terminal; ou si,
- (ii) du GNL Hors-Spécifications est livré sans avoir été accepté par l'Opérateur du Terminal,

l'Affréteur indemnisera l'Opérateur du Terminal de tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnablement exposés et dûment documentés (en ce compris (x) les frais qui concernent la séparation du GNL Hors-Spécifications, (y) le traitement du GNL d'Autres Affréteurs et d'Autres Utilisateurs qui a été contaminé à la suite d'une telle livraison et (z) les autres moyens que l'Opérateur du Terminal pourrait mettre en œuvre en aval du Terminal de GNL afin de mettre le Gaz Naturel en conformité avec les Spécifications pour le Point de Relivraison) que l'Opérateur du Terminal a réellement consentis/subis, qui sont dûment documentés et qui sont présentés à l'Affréteur, en raison du fait que le GNL de l'Affréteur n'est pas conforme à la Spécification pour le Point de Livraison. L'Opérateur du Terminal interviendra comme le ferait un Opérateur Raisonnables et Prudent et prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes que l'Affréteur pourrait consentir/subir.

3.2.6 Si du GNL Hors-Spécifications est livré par l'Affréteur conformément à GC 3.2, l'Opérateur du Terminal, s'il prend connaissance de la situation conformément au mesurage et au test du GNL au Point de Livraison en vertu de AC 3.4.4.1, en informera le plus rapidement possible l'Affréteur et aura le droit de demander à l'Affréteur (au capitaine du Navire de GNL) de stopper immédiatement le déchargement de GNL. Si malgré ses efforts raisonnables, l'Opérateur du Terminal ne peut ensuite accepter le GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal aura le droit de demander à l'Affréteur de faire quitter immédiatement le Terminal GNL au Navire de GNL à condition que le capitaine du Navire de GNL puisse le faire en toute sécurité (lesquelles actions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, le réarrangement du cargo de GNL dans le Navire de GNL). Si l'Opérateur du Terminal ne fait pas une telle demande, l'Affréteur aura néanmoins le droit de stopper le déchargement du GNL Hors-Spécifications et de quitter

le Terminal GNL. Afin de dissiper tout doute, tous les dommages, frais et débours seront traités conformément aux dispositions de ce GC 3.2.

- 3.2.7 Si l'Opérateur du Terminal a accepté du GNL Hors-Spécifications de l'Affréteur au Point de Livraison, l'Affréteur ne pourra pas refuser d'accepter du Gaz Naturel Hors-Spécifications au Point de Relivraison, pour autant que l'Opérateur du Terminal ait fourni des efforts raisonnables en vue de la mise en conformité du GNL Hors-Spécification avec la Spécification conformément aux dispositions du présent GC 3 et que la cause pour laquelle le Gaz Naturel ne répond pas aux spécifications ait un lien avec le GNL Hors-Spécifications. La qualité du Gaz Naturel relivré, pour autant qu'accepté par l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison, ne sera plus hors conformité pour les paramètres pour lesquels le GNL était du GNL Hors-Spécifications et le Gaz Naturel ne sera pas hors conformité pour les paramètres pour lesquels le GNL était conforme à la Spécification pour le Point de Livraison.

3.3 NON-CONFORMITÉ DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

- 3.3.1 Si l'Opérateur du Terminal met du Gaz Naturel Hors-Spécifications, à disposition au Point de Relivraison et à condition que le GNL de l'Affréteur ait répondu à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Affréteur pourra refuser mais consentira néanmoins les efforts raisonnables pour accepter, sans préjudice de tout autre droit ou autre moyen de recours dont il pourrait disposer, de recevoir et d'accepter, en totalité ou en partie, du Gaz Naturel Hors-Spécifications, à condition que l'Opérateur du Terminal: (i) demande au Gestionnaire du Réseau de Transport d'accepter au Point de Relivraison du Gaz Naturel Hors-Spécifications; et que (ii) l'Opérateur du Terminal indemnise l'Affréteur pour tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnables que l'Affréteur a réellement consentis/subis, et qui seront dûment documentés et présentés à l'Opérateur du Terminal, à la suite du non-respect par l'Opérateur du Terminal de la Spécification pour le Point de Relivraison. L'Affréteur prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes que l'Affréteur pourrait consentir/subir.
- 3.3.2 Si du Gaz Naturel Hors-Spécifications , est relivré au Point de Relivraison sans avoir été accepté par l'Affréteur, et à condition que le GNL de l'Affréteur ait répondu à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal indemniserà l'Affréteur pour tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnables que l'Affréteur aura réellement consentis/subis, qui seront dûment documentés et présentés à l'Opérateur du Terminal, en raison de l'absence de relivraison par l'Opérateur du Terminal de Gaz Naturel répondant à la Spécification pour le Point de Relivraison, à condition que l'Affréteur prenne toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et autres pertes directes que l'Affréteur

pourrait consentir/subir. Ce GC 3.3.2 est également applicable si l'Opérateur du Terminal a accepté du GNL Hors-Spécifications, d'un ou de plusieurs Autres Affréteurs ou d'un ou de plusieurs Autres Utilisateurs dans le cadre de GC 3.2.4, sans consulter l'Affréteur ou après le refus de l'Affréteur d'autoriser l'Opérateur du Terminal à mélanger son GNL qui se trouve déjà dans le Terminal de GNL avec du GNL Hors-Spécifications.

4 MESURES ET TESTS

4.1 MESURES ET TESTS DU GNL AU POINT DE LIVRAISON

4.1.1 Généralités

Les Quantités déchargées de GNL seront mesurées et la qualité du GNL déchargé sera déterminée conformément aux procédures énoncées dans AC 3.4. Les meilleures pratiques et les recommandations formulées dans la version la plus récente du GIIGNL LNG Custody Transfer Handbook, s'appliqueront, pour autant que cela soit possible, à toutes les matières afférentes à la mesure et à la qualité qui ne sont pas réglées par le Règlement d'Accès GNL.

4.1.2 Obligation des Parties de fournir des appareils

L'Affréteur fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir, des appareils de mesurage adaptés aux citernes de GNL des Navires de GNL, ainsi que des appareils de mesures de la pression et de la température et tous les autres appareils de mesure ou de test qui sont intégrés dans la structure de ces Navires de GNL ou habituellement disponibles à bord des Navires de GNL aux fins d'un transfert adéquat de la détention du cargo de GNL.

L'Opérateur du Terminal fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir des appareils nécessaires à la collecte continue et discontinue (à des fins de contrôle et de back-up) d'échantillons et à la détermination de la qualité et de la composition du GNL fourni et tous les autres appareils de mesure et de test nécessaires à l'exécution des mesures et des tests exigés au Terminal de GNL en vertu des présentes.

4.1.3 Tableau de calibrage des citernes des Navires de GNL

L'Affréteur fournira à l'Opérateur du Terminal ou fera fournir à l'Opérateur du Terminal une copie certifiée conforme des tableaux de calibrage des citernes tels que décrits dans AC 3.4, et ce, pour chaque citerne de chaque Navire de GNL.

4.1.4 Jaugeage et mesure des volumes de GNL déchargés

Les volumes de GNL fournis en vertu du présent LSA seront déterminés par mesurage du GNL dans les citernes du/des Navire(s) de GNL immédiatement avant et après le chargement. L'Affréteur exécutera ou fera exécuter le mesurage du liquide dans les citernes du/des Navire(s) de GNL et la mesure de la température du liquide, de la température de la vapeur et de la pression de la vapeur dans chaque citerne de GNL et du

gîte et de l'assiette du/des Navire(s) de GNL. Les deux parties peuvent assister à ce mesurage et à cette mesure, avant et après le déchargement. Des copies des rapports de mesurage et de mesure seront communiquées à l'Opérateur du Terminal et seront irréfutables en l'absence d'erreur manifeste. Les appareils de mesurage seront sélectionnés et les mesures seront exécutées conformément aux dispositions visées dans AC 3.4.

4.1.5 Échantillons aux fins de l'analyse de la qualité

L'Opérateur du Terminal prélèvera ou fera prélever des échantillons représentatifs du GNL déchargé pendant le déchargement, et ce, conformément à AC 3.4.

4.1.6 Analyse de la qualité

Sauf convention contraire, l'Opérateur du Terminal analysera ou fera analyser les échantillons visés dans GC 4.1.5 conformément aux dispositions de AC 3.4, afin de déterminer la fraction molaire des hydrocarbures et les autres composants de l'échantillon.

4.1.7 Procédures opérationnelles

L'Affréteur veillera, sans frais pour l'Opérateur du Terminal, à ce qu'un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur, assiste à et vérifie tous les mesurages, mesures et analyses visés dans GC 4.1.4 à GC 4.1.6 inclus. Avant d'exécuter de tels mesurages, mesures et analyses, la Partie chargée de telles opérations le notifiera à l'expert indépendant afin de lui donner la possibilité raisonnable d'assister à toutes les opérations et à tous les calculs, étant entendu, toutefois, que l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'y assister n'interdira pas l'exécution de l'opération ou du calcul. Les résultats de telles vérifications par un expert indépendant seront immédiatement transmis à chaque Partie. Tous les enregistrements de mesures et les résultats des calculs seront conservés par la Partie chargée d'exécuter de telles mesures et seront tenus à la disposition de l'autre Partie pendant un délai de trois (3) Années à compter de la finalisation de telles mesures et calculs.

4.1.8 Quantité de GNL livrée

L'Opérateur du Terminal calculera la Quantité de GNL, exprimée en termes énergétiques, livrée au Point de Livraison conformément aux procédures visées dans AC 3.4. Un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal, pourra vérifier cette quantité conformément à GC 4.1.7.

4.1.9 Vérification de la Précision et Correction des Erreurs

L'Affréteur et l'Opérateur du Terminal testeront et vérifieront ou feront tester et vérifier la précision de leurs appareils de mesurage respectifs à des intervalles à convenir entre les Parties. Si des appareils de mesurage sont disponibles sur le(s) Navire(s) de GNL, ces tests et vérifications seront exécutés pendant les périodes prévues de cale sèche. Chaque Partie aura le droit d'inspecter à tout moment les appareils de mesurage installés par l'autre Partie, pour autant que l'autre Partie soit préalablement notifiée dans un délai

raisonnable. Les tests seront exécutés conformément aux méthodes recommandées par le fabricant ou toute autre méthode convenue entre l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal. Un expert indépendant désigné de commun accord par l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal assistera aux tests et les vérifiera, étant bien entendu toutefois que l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'être présent, n'empêchera pas la réalisation de quelque test, intervention ou calcul que ce soit.

Les tolérances admissibles seront celles visées dans AC 3.4. S'il est constaté qu'une imprécision d'un appareil excède les limites admissibles, les enregistrements et calculs exécutés sur la base de ces lectures imprécises seront révisés afin de corriger toutes les erreurs afférentes à toute période indubitablement connue ou convenue entre les Parties. Un réglage de l'appareil sera également exécuté. Si la période où l'erreur est survenue n'est ni connue ni convenue de manière indubitable, des corrections seront apportées pour chaque livraison et chaque bilan énergétique exécuté durant la dernière moitié de la période à compter de la date du calibrage le plus récent de l'appareil imprécis.

4.1.10 Frais et dépenses afférents aux tests et vérifications

Tous les frais et dépenses afférents aux tests et à la vérification des appareils de mesure, y compris les honoraires de l'expert indépendant, seront supportés par la Partie dont les appareils sont testés et vérifiés, étant entendu, toutefois, que les représentants des Parties assisteront à de tels tests et vérifications aux coûts et risques de la Partie qu'ils représentent.

4.2 MESURES ET TESTS AU POINT DE RELIVRAISON

4.2.1 Généralités

S'il n'est pas l'Opérateur du Terminal, le Redelivery Metering Facility Operator (RMFO) procédera aux mesures et tests au Point de Relivraison au nom de l'Opérateur du Terminal, conformément à la convention entre l'Opérateur du Terminal et le RMFO.

L'Opérateur du Terminal veillera à ce que l'Affréteur ait connaissance de cette convention et à ce que cette convention comporte notamment les dispositions qui sont reprises dans le présent GC. Avant d'apporter à cette convention des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'Affréteur, l'Opérateur du Terminal consultera l'Affréteur et les Autres Affréteurs.

L'Affréteur a le droit de désigner un représentant afin d'exercer les droits de l'Affréteur en matière de mesures et de tests au Point de Relivraison. Toutes les données pertinentes en matière de mesures et de tests au Point de Relivraison suivront les mêmes principes et auront实质iellement la même forme que les règles opérationnelles de AC 3.6 et seront fondées sur les principes énoncés ci-après.

4.2.2 Normes

Le Gaz Naturel est mesuré conformément aux procédures décrites dans les règles opérationnelles telles qu'énoncées dans AC 3.6. Les normes applicables qui sont pratiquées dans AC 3.6 répondent à toutes les lois et prescriptions applicables qui sont en vigueur en matière de mesure et de test du Gaz Naturel.

Tous les équipements de mesure présenteront une tolérance aussi faible que techniquement et raisonnablement possible, de sorte que les tolérances qui sont décrites dans les règles opérationnelles de AC 3.6 ne seront pas dépassées.

L'équipement de mesure et de test est conçu, piloté et étalonné de manière à ce que les erreurs systématiques connues puissent être et soient à tout moment corrigées pour autant que les erreurs en question dépassent la tolérance technique de l'équipement de mesure et de test concerné.

4.2.3 Unité de mesure

L'unité de mesure au Point de Relivraison est le mètre cube normal dans les conditions de référence spécifiées et le GHV exprimé en kWh ou multiples de celui-ci par mètre cube normal. La Quantité de Gaz Naturel mise à la disposition de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, est mesurée et calculée par un équipement automatique.

4.2.4 Équipement

Le RMFO fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter, à ses propres frais, au Point de Relivraison, l'équipement complet destiné aux mesures et aux tests qui respecte les lois en vigueur et les prescriptions applicables en matière de mesure et de test du Gaz Naturel.

4.2.5 Détermination de la Valeur Calorifique Brute

Le GHV est déterminé par des moyens approuvés conformément aux prescriptions en vigueur telles que décrites dans AC 3.6. Ces moyens sont actuellement le chromatographe en phase gazeuse en ligne utilisant la norme ISO 6974 et dont les calculs sont effectués selon ISO 6976-1995 à une température de combustion de référence de 25°C et dans des conditions volumétriques normales, comme spécifié dans AC 3.6.

4.2.6 Tests et correction d'erreurs

La précision de l'équipement de mesure que fournit ou fait fournir le RMFO au Point de Relivraison, sera contrôlé et étalonné par le RMFO à des moments réguliers tels que spécifiés dans AC 3.6. L'Affréteur a le droit d'assister à ces contrôles. Sauf cas d'urgence,

le RMFO informera l'Opérateur du Terminal et l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur dix (10) Jours Ouvrables avant le démarrage de tels tests.

Tous les tests de cet équipement de mesure seront réalisés aux frais du RMFO.

En cas de constat que l'erreur globale dans une des lignes de mesure distincte dépasse la tolérance technique de l'équipement de mesure applicable dans la ligne de mesurage en question d'un virgule zéro (1,0) pour cent, tous les enregistrements précédents de cet équipement de mesure seront corrigés jusqu'à une erreur de zéro (0) pour chaque période connue avec certitude, ou qui a été convenue, mais si la période n'est pas connue ou n'a pas été convenue, les corrections seront appliquées pour une période correspondant à la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier test ou pour une autre période de correction spécifiée dans AC 3.6.

Les calculs du Fuel Gas conformément à GC 3.1 et GC 4.3 et les calculs de bilan énergétique conformément à AC 3.1.6.3 concernant cette période sont corrigés en conséquence.

Après chaque test, l'équipement de mesure fait, si nécessaire, l'objet d'un ajustement pour enregistrer avec précision et cet équipement de mesure est sécurisé contre toute manipulation non autorisée par du personnel de l'Affréteur, de l'Opérateur du Terminal et du RMFO.

Si pour quelque raison que ce soit les compteurs sont défectueux ou hors service, empêchant ainsi de déterminer ou de calculer, par leur lecture, la Quantité de Gaz Naturel relivré au Point de Relivraison, le Gaz Naturel mis à disposition pendant la période où ces compteurs sont défectueux ou hors service, sera déterminé sur la base des meilleures données disponibles, et ce, uniquement en utilisant la première méthode praticable parmi les méthodes énumérées ci-après et en respectant le même ordre de succession:

- (i) par l'utilisation d'un équipement de mesure de contrôle si celui-ci est installé et mesure de manière précise; ou
- (ii) par une adaptation à l'erreur, si l'importance de l'erreur peut être déterminée par étalonnage, test ou calcul mathématique; ou
- (iii) par évaluation sur la base de livraisons effectuées au cours des périodes antérieures dans des conditions similaires alors que l'équipement permettait un enregistrement précis. Pour l'évaluation susmentionnée, les Parties peuvent convenir d'utiliser les données de mesurages qui n'ont pas été réalisés par l'équipement dont il est question à l'article 4.2.4; ou

(iv) à l'aide de la feuille de calcul du bilan global journalier de l'Opérateur du Terminal.

4.3 MESURE DU FUEL GAS

4.3.1 Généralités

L'Affréteur a le droit de désigner un représentant pour l'exercice des droits de l'Affréteur en matière de mesures et de tests lors du mesurage du Fuel Gas au Terminal de GNL.

4.3.2 Normes

Le mesurage du Fuel Gas sera réalisé conformément à la dernière édition d'ISO 6976, sur la base de la composition molaire du gaz établie par analyse chromatographique du gaz conformément à la dernière édition d'ISO 6974.

4.3.3 Unité de mesure

L'unité de mesure pour le mesurage du Fuel Gas est le mètre cube normal dans des conditions de référence spécifiées et le GHV exprimé en kWh ou multiples de celui-ci par mètre cube normal. Chacun des flux de Fuel Gas utilisés par l'Opérateur du Terminal pour ses opérations au Terminal de GNL est mesuré par un équipement automatique et calculé par un équipement automatique ou dans une feuille de calcul.

4.3.4 Équipement

Pour le mesurage du Fuel Gas, l'Opérateur du Terminal fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter, à ses propres frais, l'équipement complet de mesure et de test, qui est soumis aux lois en vigueur et aux prescriptions applicables en matière de mesure et de test du Fuel Gas.

4.3.5 Détermination de la Valeur Calorifique Brute

La GHV du Fuel Gas est déterminée en utilisant des chromatographes en phase gazeuse en ligne qui sont pilotés conformément aux normes et prescriptions en vigueur, lesquelles sont, à partir de la Date de Commencement, ISO 6974 pour la composition molaire du gaz et ISO 6976 pour le calcul du GHV à une température de combustion de référence de 25°C et dans des conditions volumétriques normales.

4.3.6 Tests et correction d'erreurs

La précision de l'équipement de mesure que fournit ou fait fournir l'Opérateur du Terminal pour le mesurage du Fuel Gas sera testée et contrôlée par l'Opérateur du Terminal avec des pauses intermédiaires raisonnables de maximum six (6) Mois comme déterminé dans les règles opérationnelles de l'Opérateur du Terminal. L'Affréteur a le

droit d'assister à ces contrôles. Sauf cas d'urgence, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le début d'un tel test ou contrôle.

Les débitmètres et totalisateurs de débit qui sont utilisés pour les mesurages du Fuel Gas sont de nouveau calibrés en observant des pauses intermédiaires de normalement maximum six (6) Ans.

Tous les tests des débitmètres de Fuel Gas seront réalisés exclusivement aux frais de l'Opérateur du Terminal.

En cas de constat qu'une erreur globale dans un des débitmètres de Fuel Gas dépasse la tolérance technique d'un tel appareil, qui sera dans tous les cas inférieure à trois virgule zéro (3,0) pour cent pour les débitmètres de Fuel Gas, ou inférieure à trois virgule zéro (3,0) pour cent pour les totalisateurs de Fuel Gas, tous les enregistrements antérieurs de ces appareils seront corrigés jusqu'à une erreur de zéro (0) pour chaque période qui est connue avec certitude, ou qui a été convenue, mais si la période n'est pas connue ou n'a pas été convenue, ces corrections seront appliquées pour une période correspondant à la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier test.

Après chaque test, l'équipement de mesure fait, si nécessaire, l'objet d'un ajustement pour enregistrer avec précision et cet équipement de mesure est sécurisé contre toute manipulation non autorisée par du personnel de l'Opérateur du Terminal.

Si, pour quelque raison que ce soit, le(s) compteur(s) de Fuel Gas est (sont) défectueux ou hors service, empêchant ainsi de déterminer ou de calculer, par leur lecture, la Quantité de Fuel Gas, le Fuel Gas qui a été utilisé pendant la période pendant laquelle ce(s) compteur(s) de Fuel Gas a (ont) été hors service ou défectueux, sera déterminé sur la base des meilleures données disponibles, et ce, uniquement en utilisant la première méthode praticable parmi les méthodes énumérées ci-après et en respectant le même ordre de succession:

- (i) par l'utilisation de l'équipement de mesure de contrôle s'il a été installé et s'il mesure de manière précise; ou
- (ii) par une adaptation à l'erreur, si l'importance de l'erreur peut être déterminée par étalonnage, test ou calcul mathématique; ou
- (iii) par évaluation sur la base du Fuel Gas qui a été utilisé durant les périodes antérieures dans des conditions similaires alors que l'équipement enregistrait avec précision. Pour l'évaluation susmentionnée, les Parties peuvent convenir d'utiliser les données de mesurages qui n'ont pas été réalisés par l'équipement dont question dans GC 4.3.4; ou

- (iv) à l'aide de la feuille de calcul du bilan énergétique global journalier de l'Opérateur du Terminal.

4.4 REMBOURSEMENT DU FUEL GAS

- 4.4.1 La quantité estimée de Fuel Gas exprimée en kWh pour chaque Mois M, FGm, est déterminée en tant que pourcentage du Gaz Naturel relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison à l'Affréteur, aux Autres Affréteurs et aux Autres Utilisateurs. Avant la fin de chaque mois M-1, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur, pour le Mois M, de la valeur de FGm qui ne sera pas supérieure au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas.
- 4.4.2 Le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas s'élève à un virgule trois zéro pour cent (1,30%). Si toutefois le total moyen mensuel effectif des Emissions de l'Affréteur et des Autres Affréteurs au cours d'un Mois M donné sont inférieures à deux virgule cinq trois (2,53) GWh/heure et que cette situation n'est pas imputable à une faute de l'Opérateur du Terminal ou à un Événement de Force majeure, le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas sera calculé comme suit: Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas = $1,30\% + 1,3\% * (2,53 - \text{total moyen mensuel effectif des Emissions de l'Affréteur et des Autres Affréteurs (en GWh/heure)})$, calculé jusqu'à deux chiffres significatifs. Le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas s'élève à maximum trois virgule quatre zéro pour cent (3,40%).
- 4.4.3 Dans le courant du Mois M+1, l'Opérateur du Terminal détermine la Consommation Réelle de Fuel Gas au cours du Mois M. La Consommation Réelle de Fuel Gas représente la Quantité de Fuel Gas utilisée par le Terminal telle que mesurée conformément aux règles qui sont décrites dans GC 4.3. Si la Consommation Réelle de Fuel Gas au cours du Mois M est supérieure au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas du Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison pendant le Mois M susmentionné, la Consommation Réelle de Fuel Gas est réputée égale au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas multiplié par le Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison. L'Opérateur du Terminal consentira des efforts raisonnables pour limiter à un minimum la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL, ce qui implique notamment que la chaleur de l'unité CHP existant à la Date de Commencement sera autant que raisonnablement possible utilisée (l'Affréteur reconnaissant que l'Opérateur du Terminal ne contrôle pas le fonctionnement permanent de la CHP susmentionnée et qu'il ne peut non plus offrir aucune garantie à ce sujet).
- 4.4.4 La différence entre: (i) la quantité exprimée en kWh, qui est le résultat de l'application de FGm au Gaz Naturel relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, et (ii) la Consommation Réelle de Fuel Gas (ou la Consommation Supposée de Fuel Gas, s'il y a

- lieu en fonction du paragraphe qui suit), déterminée pour le Mois M, compte tenu du Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas, sera portée au crédit ou au débit, selon le cas, du Gaz en Stock de l'Affréteur et des Autres Affréteurs au prorata du Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison à l'Affréteur et aux Autres Affréteurs au cours du Mois M. Une telle mise au crédit ou au débit est appliquée après le déchargement par l'Affréteur ou les Autres Affréteurs de son/leur premier Navire de GNL au cours du Mois M+2 ou au cours d'un Mois ultérieur.
- 4.4.5 Si l'Opérateur du Terminal prend une décision d'investissement de capital conduisant à une diminution de la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL, en ce compris l'open rack vaporizer mis en service mi-2013, l'Affréteur paiera alors la Consommation Supposée de Fuel Gas au lieu de la Consommation Réelle de Fuel Gas. La Consommation Supposée de Fuel Gas sera calculée comme la Consommation Réelle de Fuel Gas plus l'économie d'énergie résultant de ce nouvel investissement de capital. Lors du calcul de cette économie d'énergie, l'Opérateur du Terminal tiendra compte du degré de consommation le plus élevé qui est raisonnablement possible de l'unité CHP existant à la Date de Commencement, si le nouvel investissement de capital a conduit à une réduction de l'utilisation de cette CHP.
- 4.4.6 Les autres interventions de l'Opérateur du Terminal conduisant à une diminution de la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL profiteront à l'Affréteur et aux Autres Affréteurs et ne seront pas re-créditées à l'Opérateur du Terminal lors du calcul de la Consommation Réelle ou Supposée de Fuel Gas.

5 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL; NORME DE PERFORMANCES

Pendant la durée du présent LSA, l'Opérateur du Terminal exploitera, entretiendra et réparera le Terminal de GNL et maintiendra ce dernier dans un bon état de fonctionnement afin de remplir ses obligations visées dans le présent LSA et dans le Règlement d'Accès GNL (notamment, AC 3.1 et 3.7) et afin d'exploiter le Terminal de GNL conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent et à la Loi en Vigueur.

L'Opérateur du Terminal et l'Affréteur agissent et imposent à leurs travailleurs, agents, entrepreneurs et sous-traitants respectifs l'obligation d'agir conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent.

6 TARIFS ET INDEXATION

Les Services GNL fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LSA sont soumis aux Tarifs Régulés applicables approuvés par la CREG. L'Affréteur paiera à l'Opérateur du Terminal la Charge de Capacité Mensuelle qui est calculée et indexée

conformément aux Tarifs Régulés et tout autre montant facturé conformément à l'article GC 7.

Les Charges de Capacité et tous les autres montants facturés conformément à GC 7 et dus par l'Affréteur à l'Opérateur du Terminal s'entendent hors taxes, impôts, retenues ou autres charges imposés à l'Opérateur du Terminal par toute autorité compétente et afférents au ou affectant le Service GNL fourni par l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LSA (y compris, sans toutefois s'y limiter, la TVA, les accises ou retenues imposées par les autorités publiques, ou autres suppléments comme les taxes carbone qui ont été décidées ou qui ont été augmentées après la Date de Commencement, mais à l'exclusion des impôts sur le revenu et bénéfice, des taxes sur le capital social, des taxes immobilières et des autres taxes imposées au Terminal de GNL qui sont recouvrées ou recouvrables par le biais des Tarifs Régulés). L'Opérateur du Terminal peut inclure dans toute facture le montant dû par l'Affréteur et afférent à tous les impôts, taxes, retenues ou autres charges.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 SOUMISSION DE LA FACTURE

7.1.1 Pour tout Service GNL souscrit à partir de la Date de Début de Service par une Confirmation de Services, l'Opérateur du Terminal émettra une facture à l'Affréteur le dixième (10^e) Jour de chaque Mois (ou le Jour Ouvrable suivant si le dixième (10^e) Jour n'est pas un Jour Ouvrable). Cette facture précisera :

- (i) la Charge de Capacité Mensuelle (telle qu'ajustée pour toute réduction de la Charge de Capacité en raison d'un Événement de Force Majeure conformément à GC 12.3.2 ou pour toute Indisponibilité du Service conformément au dernier paragraphe du présent GC 7.1.1) du Mdouteois en cours ;
- (ii) tout Demurrage Rate dû par l'Affréteur conformément à GC 10.1.5, qui sera facturé au cours du Mois suivant le Mois pertinent auquel il se rapporte ;
- (iii) toute correction de la Charge de Capacité Mensuelle et/ou tout Demurrage Rate payé par l'Affréteur pour le(s) Mois précédent(s).

Toutes les factures contiendront un calcul détaillé de la/des Charge(s) de Capacité Mensuelle et mentionneront, entre autres, les Services GNL fournis, la formule de calcul du prix et les valeurs des paramètres et indices correspondants (le cas échéant), la date de facturation, les coordonnées bancaires, les conditions de paiement (y compris les délais de paiement), la devise (EUR) et les taux d'intérêt le cas échéant. La fréquence d'utilisation des Services GNL ainsi qu'un tableau détaillé par Service GNL fourni incluant en particulier les allocations de gaz et les résultats des mesures seront joints à la facture.

7.1.2 L'Opérateur du Terminal transmettra aussi rapidement que possible une note de crédit à l'Affréteur pour tout montant facturé conformément aux dispositions qui précèdent et qui apparaît ne pas être dû par l'Affréteur en vertu des dispositions du présent LSA ; par

exemple, si un service n'a pas été fourni en raison d'un Événement de Force Majeure survenu durant le Mois en question.

- 7.1.3 Afin de dissiper tout doute: Si, en infraction avec ses obligations, l'Opérateur du Terminal fournit ou met à disposition moins de Services que ceux souscrits par l'Affréteur par le biais d'une Confirmation de Services, excepté, pour dissiper tout doute, en raison d'un Événement de Force majeure régi par GC 12 (l'**"Indisponibilité du Service"**), la Charge de Capacité pour la période en question sera réduite proportionnellement à la diminution de Services LNG, compte tenu du nombre de Jours de Services Réduits autorisé, comme stipulé dans AC 3.7. L'Opérateur du Terminal enverra aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible une note de crédit à l'Affréteur pour tout montant qui a été facturé conformément aux dispositions susmentionnées et qui apparaît ne pas être dû par l'Affréteur conformément aux dispositions du présent LSA.

Afin de dissiper tout doute, la Charge de Capacité Mensuelle est due, sauf disposition contraire dans le présent LSA, que l'Affréteur utilise ou non effectivement le Service de GNL qu'il a souscrit via la Confirmation de Services pour ce Mois.

- 7.1.4 Les factures peuvent être transmises par voie électronique, par lettre ordinaire ou par télécopie/fax durant les heures normales de bureau. La facture est réputée reçue le cinquième (5^e) Jour Ouvrable suivant la date de la facture.
- 7.1.5 L'Opérateur du Terminal fournit un décompte à la fin du LSA et à chaque fois que l'Affréteur le demande.
- 7.1.6 Chaque Partie a le droit d'imputer tout montant qui lui est dû par l'autre Partie sur le montant qu'elle doit payer à cette autre partie en vertu du présent LSA, pour autant que ces montants soient dus, déterminés et non contestés.

7.2 DÉLAIS DE PAIEMENT

- 7.2.1 L'Affréteur paiera la facture visée dans GC 7.1 en euros pour la Date d'Échéance, à savoir trente (30) Jours après la réception de la facture conformément au présent LSA. Si la Date d'Échéance n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera effectué pour le premier Jour Ouvrable suivant.
- 7.2.2 Sans préjudice de l'article GC 7.2.1, le paiement est réputé avoir été effectué lorsque le montant facturé a été crédité sur le compte bancaire de l'Opérateur du Terminal, mentionné sur la facture. Si aucun compte bancaire n'est mentionné sur aucune facture, le paiement sera effectué sur le compte mentionné en dernier lieu.

7.3 PAIEMENTS CONTESTÉS

- 7.3.1 En cas d'erreur(s) de calcul, l'Affréteur notifie cette erreur à l'Opérateur du Terminal au plus tard à la Date d'Échéance. Dans ce cas, seule la partie non contestée de la facture, TVA incluse, sera payée à la Date d'Échéance. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette

notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LSA.

Si l'Affréteur conteste tout ou partie des sommes mentionnées dans la/les facture(s) pour des motifs autres qu'une/des erreur(s) de calcul, il notifie cette contestation à l'Opérateur du Terminal à la Date d'Échéance au plus tard. Dans un tel cas, l'Affréteur paiera la/les partie(s) non contestée(s) de la facture, TVA incluse, à la Date d'Échéance au plus tard, alors que la/les partie(s) contestée(s) de la facture, TVA incluse, sera/seront payée(s) sur un Compte Bloqué dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la notification de la contestation à l'Opérateur du Terminal. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LSA.

- 7.3.2 Si la facture n'a pas été payée à la Date d'Échéance ou si l'Affréteur a effectué un paiement indu conformément à l'article GC 7.3, un intérêt de retard sera dû respectivement par l'Affréteur pour chaque Jour de retard de paiement ou par l'Opérateur du Terminal pour chaque Jour de retard de remboursement. Ledit intérêt de retard sera calculé conformément au taux EURIBOR trois (3) mois en vigueur à la Date d'Échéance, majoré de deux cents (200) points de base.
- 7.3.3 Toutes les factures qui n'auront pas été contestées dans un délai de douze (12) Mois à compter de la Date d'Échéance du paiement seront réputées définitives entre les Parties.

8. GARANTIE DE SOLVABILITÉ

8.1 EXIGENCES DE SOLVABILITÉ

8.1.1. L'Opérateur du Terminal peut exiger ce qui suit de l'Affréteur qui a conclu un LSA:

- (i) de fournir une Garantie Bancaire Financière conformément à GC 8.2 ; ou
- (ii) de disposer, pour autant qu'aucun montant facturé ne soit impayé, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service et jusqu'à la Date de Fin de Service de toute Confirmation de Services, d'une notation de crédit acceptable – correspondant à une notation, pour ses titres de créances à long terme non garanties et sans crédit, ne pouvant être inférieure à BBB+ si elle a été délivrée par les services de Standard & Poor's ou Fitch Ratings, ou à Baa1 si elle a été délivrée par Moody Investor Service – ou de fournir une garantie inconditionnelle et irrévocable d'une société mère afin de couvrir les obligations de l'Affréteur en vertu du présent Contrat, via sa société mère, qui jouit d'une notation acceptable (Standard & Poor's/Fitch : BBB+ et Moody's : Baa1). L'Affréteur doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d'anniversaire des Services GNL souscrits, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l'échéance, qu'il satisfait encore ou que sa société mère satisfait encore aux conditions de notation acceptable.

- 8.1.2 Pendant la Durée du Service, l'Opérateur du Terminal pourra à tout moment inviter l'Affréteur à démontrer, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification de l'Opérateur du Terminal, que la Garantie Bancaire Financière ou la notation acceptable est effectivement conforme à GC 8.
- 8.1.3 Si l'Affréteur ne satisfait plus aux conditions de GC 8.1, il doit le notifier immédiatement à l'Opérateur du Terminal par lettre recommandée, faute de quoi il se met en défaut contractuel. L'Affréteur dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables pour démontrer à l'Opérateur du Terminal qu'il satisfait aux dispositions de GC 8.1.1. Si, à l'échéance de ce délai, l'Affréteur ne respecte pas les dispositions de GC 8.1.1, l'Opérateur du Terminal aura le droit de suspendre les Services GNL conformément à GC 16.
- 8.1.4 Toute modification du/des Service(s) GNL souscrit(s) par l'Affréteur, à la hausse ou à la baisse, pendant la Durée du Service couverte par la Garantie Bancaire Financière ou la garantie de la société mère, le cas échéant, entraînera automatiquement l'ajustement correspondant du montant.

8.2 GARANTIE BANCAIRE FINANCIÈRE

- 8.2.1 L'Affréteur qui doit fournir une Garantie Bancaire Financière doit disposer, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service, et ce, jusqu'à la Date de Fin de Service de toute Confirmation de Service, d'une Garantie Bancaire Financière inconditionnelle et irrévocable émise par une banque agréée par l'Autorité belge des Services et Marchés Financiers (ou par un organisme équivalent dans l'un des États membres de l'Union européenne) et d'un montant équivalant à deux fois la Charge de Capacité Mensuelle.
Si la durée du Service GNL est inférieure à trente (30) Jours, l'Affréteur paiera à l'Opérateur du Terminal le montant attendu de la facture (TVA incluse), au plus tard, à la date de souscription du Service GNL.
- 8.2.2 L'Affréteur doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d'anniversaire des Services GNL souscrits, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l'échéance, que l'institution financière ou l'organisme équivalent satisfaisant aux exigences visées dans GC 8 et ayant délivré la Garantie Bancaire Financière, a prolongé le délai de la Garantie Bancaire Financière et a modifié le montant y afférent afin de le faire correspondre au montant tel que spécifié dans GC 8.2.
- 8.2.3 La Garantie Bancaire Financière aura à tout moment une validité d'un (1) Mois au moins après la Date de Fin de Service, telle que spécifiée dans la Confirmation de Services concernée. En cas de conclusion de plus d'une Confirmation de Services, la Confirmation de Services présentant la Date de Fin de Service la plus éloignée sera applicable pour le présent GC 8.2.3.
- 8.2.4 Sans préjudice de GC 16, si l'Affréteur ne paie pas, pour quelque motif que ce soit, une facture à la Date d'Échéance et dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la réception par l'Affréteur d'une mise en demeure formelle envoyée par l'Opération du Terminal, l'Opérateur du Terminal peut immédiatement faire appel à la Garantie Bancaire Financière fournie par l'Affréteur.

- 8.2.5 Si l'Opérateur du Terminal fait usage de la Garantie Bancaire Financière conformément à GC 8.2, l'Affréteur devra, dans les quinze (15) Jours Ouvrables qui suivent, (i) démontrer que l'institution financière qui a délivré la Garantie Bancaire Financière a ajusté le montant pour le porter au niveau de la Garantie Bancaire Financière telle que visée dans GC 8.2 ou (ii) soumettre une nouvelle Garantie Bancaire Financière respectant les conditions énoncées dans GC 8.2. À défaut, les Services GNL pourront être suspendus conformément à GC 16.

9. GARANTIES

9.1 GARANTIES RÉCIPROQUES

Chaque Partie (elle-même et chacun de ses ayants droit reconnus) garantit à l'autre Partie (au profit de l'autre Partie et de tous ses ayants droit reconnus), à partir de la Date de Commencement:

- (i) qu'elle est dûment organisée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction de son organisation ou de sa constitution (et le cas échéant, en vertu de telles lois, qu'elle est de bonne moralité – « *in good standing* »);
- (ii) qu'elle est compétente (i) pour signer le présent LSA et tout autre document relatif au présent LSA auquel elle est Partie et (ii) pour exécuter ses obligations conformément au présent LSA et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature et l'exécution du présent LSA;
- (iii) que la signature et l'exécution auxquels fait référence le paragraphe (ii) ne contreviennent ni ne sont contraires à une quelconque loi applicable, une quelconque disposition de ses documents constitutifs, une ordonnance ou un jugement d'un quelconque tribunal ou autre organisme public qui lui sont applicables ou un quelconque de ses actifs ou toute restriction contractuelle qui l'engage ou qui lui est applicable ou applicable à un quelconque de ses actifs;
- (iv) que ses obligations en vertu du présent LSA constituent ses obligations légales, légitimes et contraignantes, opposables conformément à ses conditions sous réserve de faillite, réorganisation, insolvabilité, moratoire ou lois similaires, qui affectent généralement les droits des créanciers.

9.2 GARANTIES DE L'AFFRÉTEUR

Par les présentes, l'Affréteur garantit à l'Opérateur du Terminal que :

- (i) il jouit de la propriété et/ou de tous les droits sur le GNL déchargé au Point de Livraison au Terminal de GNL, et que ce GNL est quitte de toutes créances ou charges ;
- (ii) qu'il introduira dûment et en temps utile, conformément au droit applicable, tous les rapports, statistiques et déclarations qui doivent être introduits en matière de droits de douane ; qu'il paiera entièrement et ponctuellement tous les montants y relatifs aux services fiscaux ; et qu'il préservera l'Opérateur du Terminal de toute action des services fiscaux en rapport avec les droits de douane concernant le GNL déchargé au Point de Livraison.

9.3 GARANTIES DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

Par les présentes, l'Opérateur du Terminal garantit à l'Affréteur que :

- (i) il possède tous les permis, licences, autorisations et droits requis en vertu de la législation applicable pour exploiter le Terminal de GNL, et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour les conserver intégralement pendant la Durée du Service et qu'il détient tous les droits lui permettant de posséder et d'exploiter le Terminal de GNL à compter de la Date de Commencement, et qu'il conservera ces droits pendant la Durée du Service ; et
- (ii) qu'il possède tous les permis, licences et autorisations requis en vertu de la législation applicable pour fournir des Services GNL, et qu'il prendra des mesures raisonnables pour conserver ces permis, licences et autorisations pendant la Durée du Service.

10. RESPONSABILITÉS

10.1 Généralités

- 10.1.1 Chacune des Parties et ses Entreprises Affiliées déclinent toute responsabilité, contractuelle, délictuelle ou autre, envers l'autre Partie ou Entreprises Affiliées pour toute Perte Indirecte.
- 10.1.2 Si l'Opérateur du Terminal est tenu responsable, au niveau contractuel, délictuel ou autre, à la suite d'une violation d'une des dispositions du présent LSA, il indemnisera et préservera l'Affréteur de et contre tous frais directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes subis par l'Affréteur à la suite de cette violation. Il est convenu que le paiement, exécuté par l'Opérateur du Terminal, desdits coûts directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes, sera considéré comme le paiement final et intégral de toutes les pertes et/ou tous les dommages subis par l'Affréteur et que, dans ce cas, l'Opérateur du Terminal ne sera redevable daucun autre montant afférent à la même violation contractuelle.
- 10.1.3 Si l'Affréteur est tenu responsable au niveau contractuel, délictuel ou autre, à la suite d'une violation d'une des dispositions du présent LSA, il indemnisera et préservera l'Opérateur du Terminal de et contre tous frais directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes subis par l'Opérateur du Terminal à la suite de cette violation. Il est convenu que le paiement, exécuté par l'Affréteur, desdits coûts directs et pertes directes, sera considéré comme le paiement intégral de toutes les pertes et/ou tous les dommages subis par l'Opérateur du Terminal et que, dans ce cas, l'Affréteur ne sera redevable daucun autre montant afférent à la même violation contractuelle.
- 10.1.4 Sauf dans les limites prévues par GC 10.2 et GC 10.4, chaque Partie indemnisera, préservera et défendra l'autre Partie de et contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité quelconque (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'instance, qu'ils soient générés contractuellement ou autrement), de ou afférente à toute tierce partie, et résultant du présent LSA et de ses annexes, excepté si une telle réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle dans le chef de l'autre Partie.

10.2 MONTANT MAXIMAL DE LA RESPONSABILITÉ

- 10.2.1 La responsabilité de l’Affréteur à l’égard de l’Opérateur du Terminal pour tous les dommages directs causés au Terminal de GNL par les actions ou omissions de l’Affréteur, n’excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d’Euros (150.000.000 EUR) par événement.
- 10.2.2 La responsabilité de l’Opérateur du Terminal à l’égard de l’Affréteur pour tous les dommages directs causés à un Navire de GNL par les actions ou omissions de l’Opérateur du Terminal, n’excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d’Euros (150.000.000 EUR) par événement.
- 10.2.3 Sans préjudice des dispositions de GC 10.1.4, si les dommages de l’Opérateur du Terminal causés conformément à GC 10.2.1 excèdent le montant qui y est visé, l’Opérateur du Terminal n’adressera plus aucune demande à l’Affréteur pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l’Affréteur contre toute réclamation, demande, motif d’action, dépense ou responsabilité afférente à tous les dommages directs causés au Terminal de GNL.
- 10.2.4 Sans préjudice des dispositions de GC 10.1.4, si les dommages de l’Affréteur causés conformément à GC 10.2.2 excèdent le montant qui y est visé, l’Affréteur n’adressera plus aucune demande à l’Opérateur du Terminal pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l’Opérateur du Terminal contre toute réclamation, demande, motif d’action, dépense ou responsabilité afférente à tous les dommages directs causés à un navire de GNL.

10.3 VALEUR DU GNL EN CAS DE PERTE DE GNL

Si l’Opérateur du Terminal est responsable de la perte du GNL ou du Gaz Naturel, le montant de la perte sera déterminé par l’application du *Zig Day-Ahead* au Jour de la perte.

10.4 LIMITÉ DE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES GNL

- 10.4.1 Sauf en cas de : (i) responsabilité de l’Affréteur en vertu de GC 3.2 ou GC 10.2.1 (ii) responsabilité de l’Opérateur du Terminal en vertu de GC 3.3, 10.2.2 ou 10.3, la responsabilité globale de chaque Partie envers l’autre Partie en vertu du présent LSA (que cette responsabilité soit contractuelle ou délictuelle, y compris la négligence, la violation de l’obligation statutaire ou autre afférente au présent LSA) sera limitée à :
 - (i) pour un Slot Souscrit perdu, abandonné ou affecté à la suite d’un événement unique ou d’une série d’événements: jusqu'à cinq (5) fois le Tarif Régulé appliqué pour un Slot, pour autant que ce montant n’excède pas le montant visé au paragraphe (iii) ci-dessous;

- (ii) pour tout autre Service GNL (ou une partie de ce dernier), souscrit en vertu du présent LSA, perdu, abandonné ou affecté à la suite d'un événement unique ou d'une série d'événements: jusqu'à deux virgule cinq (2,5) fois le Tarif Régulé appliqué pour le Service GNL en question, pour autant que ce montant n'excède pas le montant visé au paragraphe (iii) ci-dessous;
 - (iii) par Année Contractuelle, au montant maximal correspondant à : (i) un quart (1/4) de la Charge de Capacité facturée et due au cours de l'Année Contractuelle ; ou au (ii) Tarif Régulé pour un Slot.
- 10.4.2 Sans préjudice des dispositions de GC 10.1.4, si les dommages de l'Opérateur du Terminal, causés conformément à GC 10.1.2 et limités conformément à GC 10.4, excèdent le montant qui y est visé, l'Opérateur du Terminal n'adressera plus aucune demande à l'Affréteur pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l'Affréteur contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité subis par l'Opérateur du Terminal et résultant d'une telle infraction dans le cadre de GC 10.1.2.
- 10.4.3 Sans préjudice de GC 10.1.4, si les dommages de l'Affréteur causés conformément à GC 10.1.3 et limités conformément à GC 10.4, excèdent le montant qui y est visé, l'Affréteur n'adressera plus aucune demande à l'Opérateur du Terminal pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l'Opérateur du Terminal contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité subis par l'Affréteur et résultant d'une telle infraction dans le cadre de GC 10.1.3.

10.4.4 Les limites de responsabilité exposées dans le présent GC 10.4

- (i) ne dérogent pas et sont sans préjudice du droit de l'Affréteur de suspendre ses paiements aux conditions énoncées dans GC 7.1.3; et
- (ii) ne sont pas applicables à l'obligation de paiement du Tarif Régulé, d'une indemnité d'extinction ou d'intérêts de retard.

10.5 DEMURRAGE

- 10.5.1 Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée lors d'un déchargement d'un Navire de GNL par la faute de l'Opérateur du Terminal, d'un autre Affréteur ou d'un Autre Utilisateur, l'Opérateur du Terminal paiera à l'Affréteur, sous réserve de GC 10.4, le Demurrage Rate (calculé proportionnellement à toute partie d'un Jour).
- 10.5.2 Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée par la faute de l'Affréteur, l'Affréteur paiera, sous réserve de GC 10.4, le demurrage auquel l'Opérateur du Terminal a réellement été confronté pour le Navire de GNL suivant devant accoster au Terminal de GNL à concurrence du Demurrage Rate (calculé proportionnellement à toute partie d'un Jour).

- 10.5.3 Si l'Opérateur du Terminal (y compris pour les besoins du présent GC 10.5.3 un Autre Affréteur ou un Autre Utilisateur) et l'Affréteur sont tous deux partiellement responsables du fait que la Durée Réelle d'Accostage a dépassé la Durée d'Accostage Autorisée pour le déchargement d'un Navire de GNL, chaque partie paiera le Demurrage Rate proportionnellement à sa part de responsabilité.
- 10.5.4 Aucune des Parties ne sera redevable du paiement du Demurrage Rate à l'autre Partie si un tiers est responsable du dépassement de la Durée d'Accostage Autorisée.
- 10.5.5 Si, lors d'une mise en file d'attente telle que définie dans AC 3.1.5.1, l'Opérateur du Terminal provoque un retard qui résulte en une Durée Réelle d'Accostage dépassant la Durée d'Accostage Autorisée d'un Navire de GNL accosté, l'Opérateur du Terminal paiera le Demurrage Rate (proportionnellement à toute partie d'un Jour) afférent au retard de ce Navire de GNL et à celui du Navire de GNL suivant dans la file d'attente. Si aucun Navire de GNL n'a accosté et si l'Opérateur du Terminal provoque un retard du premier Navire de GNL dans la file d'attente, l'Opérateur du Terminal paiera, pour ce retard, le Demurrage Rate (proportionnellement à toute partie d'un Jour) à ce Navire de GNL, et ce, sous réserve de GC 10.4.
- 10.5.6 Si un Navire de GNL est retardé lors de son accostage et/ou dans le démarrage de ses opérations de déchargement pour des motifs n'induisant pas une prolongation de la Durée d'Accostage Autorisée en vertu de AC 3.1.4.5.1, et si, en conséquence, le début du déchargement est retardé, l'Opérateur du Terminal paiera à l'Affréteur, sous réserve de GC 10.4, un montant correspondant au *Boil off* excessif pour ce retard et égal au *Zig Day-Ahead* pour le Jour concerné, multiplié par l'équivalent énergétique de cinq virgule cinq (5,5) m³ de GNL pour chaque heure ou partie de chaque heure, et ce, à compter de trente (30) heures après l'Avis de Fin jusqu'au début du déchargement. L'équivalent énergétique est fondé sur le GHV du GNL déchargé du Navire de GNL concerné.

10.6 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TIERCES PARTIES

- 10.6.1 Sous réserve des dispositions du présent LSA, chaque Partie est responsable des agissements, inexécutions ou négligences d'un de ses sous-traitants et du personnel et des agents desdits sous-traitants au même titre que s'il s'agissait d'agissements, inexécutions ou négligences de la Partie elle-même. L'Opérateur du Terminal n'est pas responsable des pertes, dommages et frais subis/consentis par l'Affréteur en raison d'une action ou d'une omission d'un autre Utilisateur du Terminal, sans préjudice des dispositions de GC 10.5 ou si ce n'est dans la mesure où l'Opérateur du Terminal n'a pas agi comme un Opérateur Raisonnables et Prudent.
- 10.6.2 En ce qui concerne le décès et/ou les blessures corporelles ou la maladie d'un membre du personnel d'une des Parties et à l'exception de la faute grave ou de la faute intentionnelle, les Parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour de tels dommages causés au membre de leur personnel ou mandataire. Les Parties feront tout ce qui est nécessaire afin que l'abandon de recours

et l'abandon de tous les droits de recours ou de subrogation contre l'autre Partie soient acceptés par leurs assureurs respectifs.

10.7 PAS DE LIMITATIONS EN CAS DE TROMPERIE OU DE FAUTE INTENTIONNELLE

Les limitations de la responsabilité du présent GC 10 ne sont pas applicables en cas de négligence grave, de faute intentionnelle et de tromperie.

11. ASSURANCES

11.1 ASSURANCES DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

L'Opérateur du Terminal souscrira et conservera les assurances que conserverait un Opérateur Raisonnables et Prudent pour :

- (i) le Terminal de GNL. Cela signifiera que l'Opérateur du Terminal demandera à son assureur de renoncer à toute action contre l'Affréteur excédant le montant visé dans GC 10.2.1; et
- (ii) le GNL et le Gaz Naturel du Terminal de GNL;
- (iii) toute responsabilité envers des tierces parties; et
- (iv) toutes autres assurances requises en vertu des lois en vigueur et autres assurances nécessaires pour une bonne et complète exécution du Contrat.

11.2 ASSURANCES DE L'AFFRÉTEUR

L'Affréteur souscrira et conservera les assurances que conserverait un Opérateur Raisonnables et Prudent pour :

- (i) le Navire de GNL. Cela signifiera que l'Affréteur veillera à ce que le propriétaire du Navire de GNL et son assureur renoncent à toute action contre l'Opérateur du Terminal excédant le montant tel que visé dans GC 10.2.2;
- (ii) toute responsabilité envers des tierces parties; et
- (iii) toutes autres assurances requises en vertu des lois en vigueur et autres assurances nécessaires pour une bonne et complète exécution du Contrat.

11.3. RENONCIATION À TOUT DROIT DE SUBROGATION

Les Parties veilleront à ce que toutes les assurances souscrites par ou au nom d'une Partie stipulent que les contractants renoncent à leurs droits de subrogation contre l'autre Partie, ce qui implique que les assureurs d'une Partie ne peuvent introduire contre l'autre Partie une action que la Partie assurée n'aurait pu diligenter.

11.4 JUSTIFICATIF DE RESPECT DE L'OBLIGATION

Avant le début de chaque Année Contractuelle, chaque Partie fournira à l'autre Partie un certificat délivré par ses assureurs attestant de son respect des obligations visées dans GC 11.3.

12. FORCE MAJEURE

12.1 ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE

12.1.1 Aucun défaut, retard ou négligence d'une Partie à respecter, en tout ou en partie, ses obligations telles que visées dans le présent LSA (autres que l'obligation d'indemniser l'autre Partie, d'exécuter les paiements si et quand ils sont dus en vertu du présent LSA et d'envoyer toute notification) ne justifiera l'introduction d'une plainte contre l'autre Partie ni n'engendrera une violation du présent LSA si ce défaut, retard ou négligence résulte d'un Événement de Force Majeure.

12.1.2 Le terme « Force Majeure » ou « Événement de Force Majeure » désignera tout événement imprévisible et insurmontable afférent au Terminal de GNL, au Segment 1 ou au Port, échappant au contrôle de toute Partie agissant conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent, et qui empêche temporairement ou définitivement une Partie de respecter ses obligations envers l'autre Partie telles que visées dans le présent LSA. Sous réserve du respect de la définition qui précède, les événements et circonstances qui suivent peuvent notamment être considérés comme une Force Majeure:

- (i) incendie, inondation, perturbation atmosphérique, foudre, tempête, typhon, ouragan, cyclone, tornade, tremblement de terre, glissement de terrain, érosion des sols, affaissement, épidémies ou toute catastrophe naturelle ;
- (ii) guerre (déclarée ou non), guerre civile, acte de terrorisme, émeute, troubles civils, blocus, insurrection ou acte d'ennemis publics ;
- (iii) grève ou troubles industriels ;
- (iv) perte, endommagement accidentel grave ou impossibilité d'utiliser le Terminal de GNL, le Port ou le Segment 1, ne résultant pas d'un manque d'entretien ou d'une utilisation anormale du Terminal de GNL ou de ses installations;
- (v) décisions d'une Autorité Publique belge ou de l'Union européenne, ou respect de telles décisions qui affectent directement la capacité d'une Partie à exécuter ses obligations visées dans les présentes ; et
- (vi) non-obtention ou non-renouvellement en temps utile des autorisations, ou refus des autorités de maintenir des autorisations si cette non-obtention, ce non-renouvellement ou refus ne résulte pas d'un retard causé par la Partie demandeuse d'une telle autorisation ou d'une autre faute incombant à la Partie requérante.

12.1.3 En ce qui concerne le Port et le Segment 1, la Force Majeure est assujettie au fait que l'événement concerné échappe également au contrôle raisonnable de tout opérateur tiers

des installations énumérées dans les présentes et ayant pour objet d'éviter, de prévenir ou de surmonter un tel événement.

- 12.1.4 L'Opérateur du Terminal mettra tout en œuvre afin de veiller à ce que le contrat d'interconnexion avec le TSO et portant sur l'exploitation du Segment 1, contienne des dispositions : (i) qui stipulent ces exigences dans la mesure applicable (y compris une obligation de mettre tout en œuvre pour remédier à l'événement concerné) ; (ii) qui donnent à l'Opérateur du Terminal la possibilité d'accéder à et qui lui permettent de divulguer toutes les informations pertinentes à l'Affréteur ; (iii) qui permettent à l'Affréteur d'inspecter l'installation afin de confirmer la survenance de l'événement en question, la gravité de l'événement et la durée probable de ce dernier ; et (iv) qui satisfont à l'article 231 du Code de Bonne Conduite.

12.2 NOTIFICATION ET REPRISE DE L'EXÉCUTION NORMALE

- 12.2.1 Dès la survenance d'un événement qu'une Partie considère comme pouvant l'inciter ultérieurement à invoquer la Force Majeure en vertu du présent LSA, la Partie affectée informera l'autre Partie à cette fin et décrira l'événement ainsi que les obligations dont l'exécution pourrait raisonnablement être retardée ou empêchée dans ce cadre. Si une Partie invoque la Force Majeure en vertu du présent LSA, elle le notifiera immédiatement à l'autre Partie et précisera dans cette notification :

- (i) les particularités de l'événement générant la Force Majeure, et ce, d'une manière aussi détaillée que raisonnablement possible, y compris, sans s'y limiter, le lieu et l'heure de la survenance de l'événement ;
- (ii) pour autant qu'elle en soit informée ou qu'elle puisse les identifier, les obligations dont l'exécution est effectivement retardée ou rendue impossible et la durée estimée de la suspension ou de la réduction de cette exécution, y compris la portée estimée de cette réduction de l'exécution ;
- (iii) les particularités du programme devant être mis en œuvre afin de garantir la reprise intégrale de l'exécution normale en vertu des présentes ; et
- (iv) les Services GNL que la Partie en question prévoit raisonnablement d'utiliser pour ce qui concerne l'Affréteur ou de mettre à disposition pour ce qui concerne l'Opérateur du Terminal, selon le cas, pendant la durée au cours de laquelle il peut être raisonnablement estimé que le bénéfice de la Force Majeure sera demandé.

De telles notifications seront ensuite complétées et mises à jour mensuellement pendant la durée d'une telle Force Majeure reconnue, et elles préciseront les actions prises afin de remédier aux circonstances causant la Force Majeure et la date à laquelle ladite Force Majeure et ses effets cesseront. Au terme de la Force Majeure, l'Opérateur du Terminal établira avec l'Affréteur le RBS ou le RBS amendé pour le Mois en question ou les Mois qui suivent, selon le cas.

Si la période pendant laquelle le Service GNL peut être suspendu ou réduit à la suite d'un Événement de Force Majeure unique ou d'une série d'Événements de Force Majeure est

estimée égale ou inférieure à vingt-quatre (24) Mois, l’Affréteur peut informer l’Opérateur du Terminal dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la notification, qu’il conteste la durée estimée au cours de laquelle le Service GNL peut être suspendu ou réduit. Si les Parties ne parviennent pas à convenir de la durée estimée de l’Événement de Force Majeure dans un délai de trente (30) Jours après la réception de la notification de l’Affréteur à l’Opérateur du Terminal, le litige peut être tranché conformément à la Clause 6.2 ou 6.3 du LSA. Les dispositions de GC 12.3.3 s’appliqueront si l’autre Partie admet que la durée estimée de l’Événement de Force Majeure sera supérieure à vingt-quatre (24) Mois ou s'il y a application de la clause 6.2 ou 6.3 du LSA.

- 12.2.2 À la demande de l’autre Partie, la Partie affectée par un Événement de Force Majeure donnera ou autorisera l'accès (aux frais et risques de la Partie qui demande l'accès), à tout moment raisonnable, à un nombre raisonnable de représentants de cette Partie afin qu'ils examinent le lieu de l'événement ayant engendré la demande de Force Majeure. Les obligations d'une Partie réclamant la Force Majeure en vertu du présent LSA ne seront pas diminuées, abandonnées ou affectées de quelque manière que ce soit par cet/ces examen(s) réalisé(s) par ou au nom de l'autre Partie ou par ses représentants.
- 12.2.3 Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les conséquences de l’Événement de Force Majeure et prendront toutes les mesures raisonnables au vu des circonstances afin de reprendre l'exécution normale du présent Contrat après la survenance d'un Événement de Force majeure. Avant la reprise de l'exécution normale, les Parties continueront de remplir leurs obligations aux termes du présent Contrat pour autant qu'elles n'en soient pas empêchées par l’Événement de Force Majeure en question.
- 12.2.4 La Force Majeure produit ses effets à compter du moment où survient l'événement en question et dans la mesure où ledit événement est reconnu constituer un Événement de Force Majeure, soit par l'autre Partie, soit par l'application de Clause 6.2 ou 6.3. Une Partie dont l'inexécution des obligations est justifiée par une Force Majeure ne sera pas tenue d'engager des frais déraisonnables ou non rentables ni de procéder à des investissements supplémentaires déraisonnables ou non rentables dans de nouvelles installations.

12.3 CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE

- 12.3.1 Si une Partie est affectée par une Force Majeure et si l'événement est reconnu comme une Force Majeure par l'autre Partie ou par l'application de la Clause 6.2 ou 6.3 du présent LSA, les Parties ne seront pas libérées, en raison de la Force Majeure, de l'obligation d'indemniser l'autre Partie, de procéder à un paiement dû et payable ou de signifier toute notification, sauf stipulation contraire dans le présent GC 12.3.
- 12.3.2 Si l’Opérateur du Terminal a subi un Événement de Force Majeure unique le plaçant dans l'impossibilité de fournir toute partie des Services GNL, l’Affréteur continuera de payer la partie de la Charge de Capacité relative aux Services GNL qui sont toujours fournis par l’Opérateur du Terminal.

En ce qui concerne toute partie des Services GNL qui ne sont pas disponibles en raison d'un Événement de Force majeure unique subi par l’Opérateur du Terminal, l’Affréteur

paiera cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité applicables pour les Services GNL que l'Opérateur du Terminal ne peut fournir en raison de l'Événement de Force Majeure, et ce, pour la période de trois (3) semaines débutant à la date de la survenance dudit Événement de Force Majeure.

Au cours de chaque Année Contractuelle, l'obligation de l'Affréteur de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité sera limitée à un total de trois (3) semaines de paiement. À l'issue dudit terme de trois (3) Semaines, l'Affréteur n'aura plus de paiement à effectuer à l'Opérateur du Terminal pour les Services GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas en raison de l'Événement de Force Majeure, et ce, jusqu'à ce que l'Événement de Force Majeure ait pris fin et que l'Opérateur du Terminal reprenne la fourniture de tous les Services GNL conformément au présent LSA.

Pendant toute la Durée du Service, débutant à la Date de Début de Service, l'obligation de l'Affréteur de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité, est limitée à un total de quinze (15) semaines de paiement. Si un Événement de Force Majeure survient au cours d'une Année Contractuelle, à la suite duquel, sous réserve des limitations des phrases précédentes, l'Affréteur paie à l'Opérateur du Terminal cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité, l'Affréteur n'aura ensuite plus d'autre obligation de paiement à l'égard de l'Opérateur du Terminal dans le cadre de l'Événement de Force Majeure en question.

- 12.3.3 Si l'exécution des obligations contractuelles de l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LSA est实质iellement ou totalement entravée par un Événement de Force Majeure qui est estimé devoir durer plus de vingt-quatre (24) Mois consécutifs conformément à GC 12.2.1, l'Opérateur du Terminal en informera l'Affréteur dans un délai de nonante (90) Jours à compter de la date de l'Événement de Force Majeure. Dès réception de cette notification, l'Opérateur du Terminal et les Utilisateurs du Terminal concernés (y compris l'Affréteur) entameront une concertation de bonne foi en tenant compte des intérêts légitimes de chaque Partie pour prendre toute mesure afin de remédier ou d'atténuer les conséquences de la Force Majeure. À défaut d'accord dans un délai de nonante (90) Jours, l'Affréteur pourra (i) résilier les Services GNL concernés ou (ii) suspendre le service concerné jusqu'à l'échéance de la Force majeure pour ce qui concerne les services dont la durée restante est supérieure à la durée estimée de la Force Majeure. Si la durée de la Force Majeure excède la durée estimée de la Force Majeure, l'Affréteur pourra opter pour une des possibilités d'ajustement susmentionnées.
- 12.3.4 Si l'Affréteur a décidé de résilier le Service GNL concerné, cette résiliation sera réalisée par (i) une notification de résiliation adressée à l'autre Partie, et (ii) étant entendu que cette notification de résiliation doit être envoyée dans un délai de nonante (90) Jours suivant la réception de la notification selon laquelle la Force Majeure durera plus de 24 Mois, ce délai étant le cas échéant prolongé d'une durée équivalente à la durée de la procédure d'arbitrage quand la durée de l'Événement de Force Majeure a été contestée. Dans ce cas, les Services GNL seront interrompus dès réception de la notification de résiliation envoyée par l'autre Partie et les responsabilités de chaque Partie seront limitées à celles accumulées avant la date de cette résiliation. Afin de dissiper tout doute,

l’Affréteur exécutera les paiements dus conformément à l’article 12.3.2 GC et afférents aux Services GNL que l’Opérateur du Terminal ne fournit pas.

- 12.3.5 Si un Événement de Force Majeure survenu dans le Port (à l’exclusion des Conditions Météorologiques Défavorables, mais n’excluant pas les dommages au Port causés par de telles Conditions Météorologiques Défavorables) ou dans le Segment 1, mais épargnant le Terminal de GNL, affecte, en tout ou en partie, la capacité de l’Affréteur à utiliser les Services GNL fournis par l’Opérateur du Terminal, les articles GC 12.3.2 et 12.3.3 s’appliqueront pour ce qui concerne le paiement des Charges de Capacité par l’Affréteur et afférent aux Services GNL que l’Affréteur ne peut utiliser pendant la durée d’un tel Événement de Force Majeure, et l’Affréteur et l’Opérateur du Terminal pourront résilier le Service GNL affecté si ledit Événement de Force Majeure peut être considéré comme un Événement de Force Majeure d’une durée supérieure à vingt-quatre (24) Mois.

13 GESTION DE LA CONGESTION

L’Opérateur du Terminal prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion:

- (i) offrir aux Affréteurs la quantité maximale disponible de Services GNL sur le Marché Primaire, compte tenu de l’intégrité et de l’exploitation du système, et ce, dans les limites d’exploitation réelles;
- (ii) proposer et développer des Services GNL en phase avec les besoins du marché;
- (iii) utiliser des règles d’allocation transparentes et non discriminatoires comme exposé dans AC 2.2;
- (iv) encourager le principe “*Use or Sell*” pour les Services GNL en facilitant le transfert de Services GNL par l’intermédiaire du Marché Secondaire.

L’Affréteur prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion:

- (i) souscrire les Services GNL qui lui sont strictement nécessaires – et pas plus – afin de remplir ses dispositions contractuelles et honorer les livraisons prévues; et

- (ii) proposer sur le Marché Secondaire ses Services GNL souscrits qu'il ne projette pas d'utiliser, conformément à AC 2.3.3; et
- (iii) s'abstenir d'utiliser les Services GNL souscrits pour entraver, limiter ou perturber le fonctionnement du marché.

14 GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES

Conformément au Règlement d'Accès GNL, l'Opérateur du Terminal peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires afin de garantir et/ou de restaurer la sécurité et l'intégrité du système de l'Installation de GNL dans le cas d'un incident ou d'une urgence.

S'il l'estime nécessaire, l'Opérateur du Terminal peut activer la procédure d'incident & d'urgence telle que définie dans AC 3.11. Dans ce dernier cas, l'incident ou l'urgence est considéré comme une Situation d'Urgence et l'Opérateur du Terminal le notifiera aux Affréteurs aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible.

15. DURÉE ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

15.1 TERME ET DURÉE DU CONTRAT

Le LSA entrera en vigueur à la Date de Commencement du présent LSA et produira ses effets pendant une durée indéterminée.

15.2 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'AFFRÉTEUR

L'Affréteur peut résilier le présent LSA à tout moment, sans intervention du tribunal et sans indemnité, sous réserve d'une notification écrite préalable envoyée à l'Opérateur du Terminal, pour autant que tous les Services GNL souscrits en vertu du présent LSA aient été résiliés conformément à GC 16.

16. DURÉE, EVENEMENT DE DEFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES GNL

16.1 DURÉE DES SERVICES GNL

La Durée de Service de chaque Service GNL souscrit par l'Affréteur en vertu du présent LSA sera celle visée dans la Confirmation de Services concernée. Le Service GNL prendra fin automatiquement à la date de fin stipulée dans la Confirmation de Services.

16.2 EVENEMENT DE DEFAUT

- 16.2.1 Concernant une Partie (désignée ci-après la “*Partie en Défaut*”), les événements suivants sont des événements de défaut (désignés ci-après les “*Événements de Défaut*”) pour les besoins du présent GC 16 alors que de tels cas perdurent:

- (i) Une Partie est déclarée en faillite ou insolvable, ou une ordonnance est rendue par un tribunal compétent, ou la Partie décide de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution (dans un autre but qu'une fusion, une réorganisation ou un regroupement de ladite Partie alors qu'elle est en mesure de payer ses dettes à leur échéance) ou de désigner un liquidateur ou un administrateur, ou une ordonnance est rendue en vue de la nomination d'un curateur ou d'un administrateur de la totalité ou d'une partie considérable de l'actif, des droits ou des revenus de la Partie;
 - (ii) Une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée contre la Partie ou les lois en matière d'insolvabilité sont appliquées à la Partie ou la Partie diligente elle-même une telle procédure;
 - (iii) Une Partie cesse ou suspend le paiement de ses dettes alors qu'elles sont exigibles à la suite de son incapacité à les payer, ou fait aveu de son incapacité à payer ses dettes, ou devient insolvable ou n'est, plus généralement, plus en mesure de faire face à ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;
 - (iv) Une Partie est dissoute ou commet dans tous les cas un acte de faillite ou est sous le coup d'une décision de mise sous séquestre ou conclut ou négocie un concordat ou négocie en vue de composer ou de trouver un arrangement ou de procéder à une cession en faveur de ses créanciers; ou
 - (v) Le défaut de paiement de toute somme due et exigible par la Partie en question (sans préjudice de GC 7.3.1) à la Date d'Echéance, alors que ces sommes sont restées impayées trois (3) Mois après leur Date d'Echéance.
 - (vi) Le non-respect des exigences en matière de solvabilité telles que décrites dans GC 8 ou dans une Confirmation de Services.
- 16.2.2 La classification de certains événements en tant qu'Evénement de Défaut dans GC 16.2.1 n'enlève rien aux droits et voies de recours d'une Partie face à une violation ou à une inexécution du Contrat, en ce compris tous les autres droits formellement prévus dans le présent Contrat en matière d'extinction, tous les droits associés qui y sont prévus et tous les autres droits que la loi pourrait accorder à chacune des Parties.

16.3 SUSPENSION

- 16.3.1 Chaque Partie peut suspendre ses prestations dans le cadre du présent Contrat avec effet immédiat si la Partie en Défaut n'a pas remédié à un Evénement de Défaut dans un délai de quinze (15) Jours après le Jour où la notification par la Partie non défaillante exigeant

qu'il soit remédié à l'Evénement de Défaut en question, est réputée (conformément à la clause 5 du présent Contrat) avoir été reçue par la Partie en Défaut.

- 16.3.2 À partir de la date de suspension du Service de Capacité – si l'Affréteur est la Partie en Défaut – l'Affréteur sera réputé avoir notifié, conformément à AC 3.1.10.1, son intention de ne pas utiliser le Slot Souscrit, programmé ou non, situé après cette date et de le tenir à disposition pour être revendu. L'Opérateur du Terminal pourra alors revendre le Slot Souscrit, programmé ou non, conformément à AC 3.1.10.2 tant que la période de suspension se poursuit.
- 16.3.3 L'Affréteur perd tous ses droits et est dégagé de toutes ses obligations concernant le Slot qui est vendu par l'Opérateur du Terminal ou concernant la vente duquel l'Opérateur du Terminal a marqué son accord, conformément à AC 3.1.10.2, pendant la période de suspension, sans préjudice des dispositions de GC 16.3.4.
- 16.3.4 Si l'Affréteur est la Partie en Défaut, l'Affréteur n'est pas dégagé de sa responsabilité de payer la Charge de Capacité pour quelque période de suspension que ce soit (qu'un Slot souscrit, programmé ou non, soit ou non revendu), mais l'Affréteur est crédité, après déduction de tout montant dû et resté impayé et après déduction de tous les frais raisonnablement consentis par l'Opérateur du Terminal, de nonante-sept (97) pour cent de tous les revenus perçus par l'Opérateur du Terminal à la suite de la revente éventuelle d'un Slot Souscrit, programmé ou non.
- 16.3.5 Si une des Parties choisit de suspendre le Service de Capacité dans les circonstances décrites dans le présent GC 16.3, ce choix est fait sans préjudice de son droit de résiliation et de tous les autres droits ou voies de recours dont peut disposer la Partie Non Défaillante à charge de la Partie en Défaut eu égard aux circonstances qui ont donné lieu à la suspension.

16.4 RESILIATION À LA SUITE D'UN EVENEMENT DE DEFAUT

- 16.4.1 Sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours dans le cadre du LSA, une Partie peut mettre fin (en totalité mais pas en partie) aux Services GNL sans que l'intervention d'un tribunal soit requise à cet effet et sans être redevable de quelque dédommagement que ce soit, moyennant un préavis écrit de nonante (90) jours notifié à l'autre Partie en raison d'un Evénement de Défaut dans le chef de l'autre Partie auquel il n'a pas été remédié au moment de l'expiration du préavis signifié à la Partie en Défaut conformément à GC 16.3.1. Une telle résiliation ne tirera pas ses effets s'il a été remédié à l'Evénement de Défaut pendant la période de préavis de nonante (90) Jours conformément au présent GC 16.4.1.
- 16.4.2 En cas de résiliation par l'Opérateur du Terminal conformément à GC 16.4.1, l'Opérateur du Terminal aura droit à un dédommagement, que l'Affréteur sera tenu de payer, égal à

l'indemnité de préavis dont est redevable l'Affréteur en cas de résiliation pour convenance personnelle dans le cadre de GC 16.5.

16.4.3 La résiliation du Contrat n'a aucun effet sur les droits et obligations générés par les Parties avant l'extinction, et toutes les dispositions du Contrat qui sont nécessaires pour satisfaire aux obligations et responsabilités concernant la période antérieure à l'extinction continuent d'exister après l'extinction jusqu'à ce qu'il ait été satisfait entièrement et définitivement à ces obligations et responsabilités, sans préjudice de GC 16.3.3 et 16.3.4.

16.4.4 La résiliation du Contrat n'a aucun effet sur les dispositions du Contrat stipulant formellement qu'elles restent en vigueur après l'extinction (en ce compris les engagements en matière de confidentialité visés dans GC 17).

16.5 RÉSILIATION PAR L'AFFRÉTEUR

En plus de tous les autres droits dont dispose l'Affréteur en vertu du présent Contrat, l'Affréteur peut, à tout moment, mettre fin aux Services GNL souscrits (en totalité mais pas en partie), moyennant le paiement à l'Opérateur du Terminal d'un dédommagement s'élevant à:

- (i) nonante-cinq pour cent (95%) des Charges de Capacité à facturer conformément au présent Contrat pour sa durée restante si ladite durée est supérieure à deux (2) Ans;
- (ii) cent pour cent (100%) des Charges de Capacité à facturer conformément au présent Contrat pour sa durée restante si ladite durée est inférieure à deux (2) Ans

17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties respecteront la stricte confidentialité des informations résultant du présent LSA et ne transmettront, ne révèleront, ne dévoileront ni ne communiqueront autrement tout ou partie des Informations Confidentielles à une tierce partie, sauf si elles ont obtenu le consentement écrit et préalable de la Partie communiquant ces informations. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas aux Informations Confidentielles :

- (i) tombées dans le domaine public autrement que par un acte ou l'absence d'un acte de la Partie destinataire, ou comme permis ci-dessous ;
- (ii) recueillies légalement et autrement que conformément au présent GC 17.

Chaque Partie peut communiquer des Informations Confidentielles :

- (i) aux Autres Affréteurs, Autres Utilisateurs, Entreprises Affiliées à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, ainsi qu’à leurs dirigeants, directeurs et employés auxquels la communication est raisonnablement nécessaire aux fins de l’exécution du présent LSA, étant en tout cas entendu que les Autres Affréteurs, Autres Utilisateurs, Entreprises Affiliées à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal s’engagent en leur nom et en celui de leurs dirigeants, directeurs et employés, à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles ;
- (ii) aux personnes participant à la mise en œuvre des accords stipulés dans le présent LSA et auxquelles une telle communication s’avère raisonnablement nécessaire aux fins de l’exécution du présent LSA, y compris, sans toutefois s’y limiter, les conseillers juridiques, les experts-comptables, les autres consultants professionnels, commerciaux ou techniques et les conseillers, les souscripteurs ou les prêteurs, étant entendu que les personnes destinataires s’engagent par écrit à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles, sauf si ces personnes sont déjà tenues par une obligation professionnelle de confidentialité ou entrent dans le champ d’application du paragraphe qui précède (i);
- (iii) à tout tribunal compétent, Autorité Publique ou autre autorité compétente (ou toute subdivision politique de ces derniers) ayant juridiction sur l’Opérateur du Terminal ou l’Affréteur ou sur toute Entreprise Affiliée à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, étant entendu que ce tribunal, cette Autorité Publique ou cette autre autorité compétente est habilitée à réclamer une telle divulgation et que cette divulgation est réalisée en accord avec cette autorité ;
- (iv) à tout expert ou arbitre auquel un litige entre les Parties a été soumis ; ou
- (v) à tout cessionnaire de bonne foi de tout ou partie des droits et intérêts de la Partie au présent LSA dévoilant les informations, mais uniquement si cela s’avère nécessaire à la désignation envisagée et sous réserve que le cessionnaire s’engage à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles.

Toute personne recueillant des Informations Confidentielles sera informée de la confidentialité de ces informations et sera invitée à les traiter en tant que telles et à ne pas les dévoiler sans l’autorisation de la Partie qui les divulgue.

Une Partie peut également communiquer des Informations Confidentielles à toute personne ayant raisonnablement besoin d’en prendre connaissance dans le cadre du financement de bonne foi des opérations de la Partie qui les divulgue ou de l’offre ou de la vente de titres par l’Affréteur, l’Opérateur du Terminal, de toute Entreprise Affiliée à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, afin de satisfaire à la divulgation ou autres exigences de la loi en vigueur ou des institutions financières ou d’autres participants (y compris, sans toutefois s’y limiter, les agences de notation) dans le cadre du financement, de l’offre ou de la vente, étant en tout cas entendu que la Partie destinataire obtient un engagement écrit de cette personne à respecter la confidentialité de telles Informations Confidentielles.

Une Partie peut communiquer des Informations Confidentielles à une place boursière reconnue sur laquelle les actions de cette Partie ou de ses Entreprises Affiliées sont

négociées conformément aux exigences de cette place boursière, étant entendu que cette Partie informera l'autre Partie avant de procéder à une telle communication et que la Partie qui divulgue les informations limitera cette divulgation aux seules Informations Confidentielles tel qu'il est requis dans le cadre d'une divulgation conforme aux exigences en vigueur.

Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent GC 17 s'appliqueront pendant toute la Durée du Contrat et pendant une période de deux (2) Années à compter de l'échéance de la Durée du Contrat ou de la résiliation du présent LSA (quel que soit la première), et ce, parallèlement aux autres dispositions du présent LSA qui sont nécessaires pour faire respecter le présent GC 17.

18. NÉGOCIABILITÉ ET CESSION DES SERVICES GNL

L'Affréteur peut céder à un tiers tout ou partie des Services GNL qu'il a souscrits en vertu du présent LSA, avec l'accord de l'Opérateur du Terminal, à condition que le tiers en question ait conclu un Contrat de Services GNL restant entièrement applicable. L'Opérateur du Terminal ne retirera pas son autorisation, si ce n'est pour un motif légitime et dûment motivé.

Pour autant que l'Opérateur du Terminal ait marqué son accord, l'Affréteur est libéré, à partir de la date de cette cession, de tous les droits et obligations concernant les Services GNL cédés qui seront alors régis par le Contrat de Services GNL conclu entre l'Opérateur du Terminal et le Cessionnaire.

La procédure de cession et de transfert est régie par AC 2.3. Le Formulaire de Confirmation de Services pour une Cession tient lieu de preuve de l'autorisation de l'Opérateur du Terminal qui est requise en vertu du présent GC 18.

19. RENONCIATION

Si une Partie au présent LSA omet, à un quelconque moment ou durant une quelconque période de temps, d'appliquer ou d'exercer une disposition ou un droit, de quelque nature que ce soit, découlant du présent LSA ou en conformité avec celui-ci, cette circonstance ne constitue pas et ne sera pas interprétée comme une renonciation par cette Partie à cette disposition ou à ce droit et ne préjudicie en rien le droit de la Partie d'appliquer ou d'exercer cette disposition ou ce droit par la suite, sauf disposition contraire explicite.

20. AYANTS DROIT

Le présent LSA engage et s'applique au profit des Parties et de leurs ayants droit respectifs et cessionnaires autorisés.

21. DIVISIBILITÉ

Si une disposition ou une partie d'une disposition de ce LSA devait être déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal, une autorité d'une juridiction compétente ou un panel d'arbitres (conformément à l'application de la Clause 6.2), cette disposition ou partie de disposition sera réputée supprimée du présent LSA et les autres dispositions continueront de produire dûment leurs effets. Si l'une des dispositions du présent LSA est déclarée nulle ou inapplicable, cette disposition sera supprimée du présent LSA et sera remplacée par une disposition valide et applicable après consultation publique et approbation formelle de la CREG conformément au cadre régulatoire applicable, y compris et sans s'y limiter, la Loi Gaz et le Code de Bonne Conduite.

22. INFORMATIONS

Les Parties se communiqueront mutuellement et à tout moment, entièrement et avec exactitude, toutes les informations qui peuvent s'avérer utiles ou nécessaires à chaque Partie pour exercer ses droits et respecter ses obligations découlant du présent LSA, et ce conformément au Code de Bonne Conduite et au Règlement d'Accès GNL.

23. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent LSA constitue l'intégralité de la convention entre les Parties concernant l'objet du présent contrat et remplace et annule tous les accords, négociations, conventions, engagements, documents de représentation, comptes-rendus de réunions, lettres et notifications (verbales ou écrites) antérieurs et relatifs à l'objet du présent LSA, autres que ceux inclus dans le présent LSA, étant entendu que rien dans le présent GC 23 ne limitera ni n'exclura la responsabilité pour fraude.

24. ABSENCE D'INTERMÉDIAIRES

Les Parties reconnaissent qu'elles ne sont soumises à aucune obligation envers une tierce partie par le biais de commissions, d'honoraires d'intermédiation ou d'honoraires similaires afférents à la conclusion du présent LSA. Chaque Partie aux présentes accepte d'indemniser et d'exonérer l'autre Partie aux présentes contre toutes les plaintes et pertes subies par cette autre Partie en raison de l'inexactitude des engagements susvisés réalisés par la Partie qui indemnise.

25. RECOURS

Sauf disposition contraire du présent LSA, tous les recours énoncés dans le présent LSA seront solidaires et cumulatifs.

26. ABSENCE DE PARTENARIAT

Aucune disposition du présent LSA ni aucune mesure prise par les Parties conformément au présent LSA ne constituera ou ne sera réputée constituer un partenariat, une association sans personnalité morale ni une société coopérative.

27. EXTENSION DU TERMINAL DE GNL

Tant que l'extension n'a aucun impact matériel sur la fourniture des Services GNL en vertu du présent LSA et sur l'accès au Terminal de GNL, l'Affréteur n'interdira, n'entravera, ni ne retardera aucune extension future du Terminal de GNL. Avant une telle extension, l'Opérateur du Terminal informera et consultera les Utilisateurs du Terminal concernant ladite extension, conformément à la réglementation applicable.

28. MODIFICATION DES CIRCONSTANCES

Les Parties reconnaissent que le cadre régulatoire du GNL en Belgique et dans l'Union Européenne (y compris le cadre légal applicable afférent aux règlements relatifs au GNL et le Règlement d'Accès GNL) est en constante évolution. Si ce cadre régulatoire est modifié pendant la durée du présent LSA en raison d'une décision de la CREG ou de toute autre autorité régulatoire, ou en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations en vigueur, pour autant qu'applicables, cette modification s'appliquera automatiquement et *ipso jure* au LSA dès le moment où elle entrera en vigueur. En ce qui concerne les Parties, une telle modification entrera en vigueur à la date fixée par la CREG.

Si certaines dispositions du présent LSA doivent être amendées en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation applicable, l'Opérateur du Terminal pourra amender ou modifier le présent LSA après consultation publique du marché et après approbation par la CREG conformément à la législation et à la réglementation applicables, afin de conformer le présent Contrat à la législation et à la réglementation applicables.

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	IV
2	PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT	V
3	SERVICES GNL	VI
4	DURÉE DU CONTRAT	VI
5	NOTIFICATIONS	VII
6	LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES	VIII
	ANNEXE A CONFIRMATIONS DE SERVICES	A-1
	ANNEXE B CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES GNL	B-1
1	SERVICES GNL	B-1
2	GARDE, RISQUE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ	B-3
3	EXIGENCES DE QUALITÉ	B-3
4	MESURE ET TESTS	B-8
5	EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL ; NORMES DE PERFORMANCES	B-16
6	TARIFS ET INDEXATION	B-16
7	FACTURATION ET PAIEMENT	B-17
8	GARANTIE DE SOLVABILITÉ	B-19
9	GARANTIES	B-21
10	RESPONSABILITÉS	B-22
11	ASSURANCES	B-26
12	FORCE MAJEURE	B-27
13	GESTION DE LA CONGESTION	B-31
14	GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES	B-32
15	DURÉE ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT	B-32
16	DURÉE, EVENEMENT DE DEFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES GNL	B-32
17	CONFIDENTIALITÉ	B-35
18	NÉGOCIABILITÉ ET CESSION DES SERVICES GNL	B-37
19	RENONCIATION	B-37
20	AYANTS DROIT	B-37
21	INDIVISIBILITÉ	B-38
22	INFORMATIONS	B-38

23	INTÉGRALITÉ DU CONTRAT	B-38
24	ABSENCE D'INTERMÉDIAIRES	B-38
25	RECOURS	B-38
26	ABSENCE DE PARTENARIAT	B-39
27	EXTENSION DU TERMINAL DE GNL	B-39
28	MODIFICATION DES CIRCONSTANCES	B-39